



PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 31 - SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté N °2012215-0007 - Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er août 2012 au Centre Hospitalier de Vic Fezensac	1
Décision - DECISION portant modification de la délégation de signature à M. Jean- Michel BLAY, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de MIDI- PYRENEES pour le département du GERS	4

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2012215-0006 - Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose	7
Arrêté N °2012216-0001 - Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire	10
Arrêté N °2012241-0004 - Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire à Monsieur Xavier LEVY.	13

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté N °2012213-0005 - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles Autorisation d'exploiter à M. DARRACQ Daniel	16
Arrêté N °2012223-0001 - Arrêté modifiant la composition du comité départemental de suivi de certaines espèces d'oiseaux protégés	18
Arrêté N °2012226-0004 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de PANASSAC	21
Arrêté N °2012227-0002 - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles Autorisation d'exploiter à Mme SIRVENT Aude	23
Arrêté N °2012229-0001 - Arrêté Préfectoral portant restriction des usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois.	26
Arrêté N °2012229-0004 - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitation agricoles. Autorisation d'exploiter à M. SIMONIN Cyril et REFUS d'exploiter à M. CAPDEVILLE Francis	33
Arrêté N °2012229-0005 - Arrêté interpréfectoral portant modification et mise à jour des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de la région de Garlin	36
Arrêté N °2012233-0002 - Arrêté portant restriction des usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois	57
Arrêté N °2012233-0005 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune d'AURENSAN	63
Arrêté N °2012234-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2011/2012 dans le département du Gers	65
Arrêté N °2012237-0001 - Arrêté portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière Auloue	67

Arrêté N °2012241-0001 - Arrêté portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière AUZOUÉ	70
Arrêté N °2012241-0002 - Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral n °2012 207-001 du 25 juillet 2012 réglementant les prélèvements d'eau sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE	74
Arrêté N °2012242-0001 - Arrêté portant interdiction des prélèvements d'eau sur les rivières du système NESTE	78
Arrêté N °2012244-0003 - Arrêté portant suspension temporaire de l'arrêté préfectoral n ° 2012-237-0001 portant interdiction de prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auloue	83
Arrêté N °2012244-0004 - Arrêté portant restriction des prélèvements d'eau sur les rivières du système NESTE	86

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2012230-0004 - RENOUELEMENT DE L'AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE AGREMENT N ° SAP200000115 CIAS Grand AUCH	91
Arrêté N °2012234-0005 - Arrêté préfectoral portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)	95
Arrêté N °2012242-0005 - RENOUELEMENT DE L'AGREMENT SIMPLE ET DE L'AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE AGREMENT N ° SAP325060069 Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (ACAD)	98

32 - Préfecture du Gers

Direction des services du cabinet

Arrêté N °2012227-0001 - Arrêté portant approbation du plan départemental de mise à disposition des comprimés d'iode	102
--	-----

Secrétariat Général

Arrêté N °2012214-0001 - Arrêté préfectoral fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du Code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers	104
Arrêté N °2012215-0004 - Arrêté portant agrément d'un établissement de la conduite automobile	107
Arrêté N °2012215-0005 - Arrêté portant désignation des médecins généralistes en qualité de membres des commissions médicales primaires départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs	110
Arrêté N °2012219-0001 - ARRETE fixant la composition du conseil de communauté de la communauté de communes du SAVES	114
Arrêté N °2012221-0005 - Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 15/03/1993, au titre des articles L214-3 et R214-17 du code de l'environnement, concernant le Barrage de Pichet L-32-243-017, sur la commune de Mauléon d'Armagnac	118
Arrêté N °2012223-0003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signatures financières pour le BOP 307	125

Arrêté N °2012223-0004 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature comptable à Monsieur Bernard CASTELLS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre- mer (CAIOM), directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat	131
Arrêté N °2012230-0003 - Arrêté interpréfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la canalisation de transport de gaz naturel DN 900 Lussagnet- Captieux Est et de ses ouvrages annexes	134
Arrêté N °2012233-0001 - Arrêté portant complément au droit fondé en titre au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la Microcentrale hydroélectrique du moulin de Mazères sur la Baïse sur la commune de BARRAN	138
Arrêté N °2012244-0001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signatures financières pour le BOP 307	143
Arrêté N °2012244-0005 - Arrêté instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 1er mars 2013 et le 28 février 2014	149

Sous- préfecture de Condom

Arrêté N °2012235-0004 - arrêté portant organisation d'une course cycliste le 02 septembre 2012 sur les communes de Justian et de Mourède	154
Arrêté N °2012240-0001 - arrêté portant organisation d'une course cycliste le 1er septembre 2012 à Réans	158
Arrêté N °2012240-0002 - arrêté portant organisation d'une course cycliste le samedi 08 septembre 2012 à Manciet	162
Arrêté N °2012240-0003 - arrêté portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2013 au sein des commissions administratives des communes de l'arrondissement de Condom	166

Sous- préfecture de Mirande

Arrêté N °2012236-0001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Vals et Villages en Astarac et dissolution du syndicat scolaire intercommunal Labejan / Miramont d'Astarac et du syndicat intercommunal RPI Lagarde- Hachan / Saint- Ost / Sauviac / Viozan	172
Arrêté N °2012244-0002 - Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire du SUD ASTARAC au 31 août 2012	177

32 - Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté N °2012220-0004 - Arrêté conjoint portant organisation du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers	180
Arrêté N °2012221-0006 - Arrêté préfectoral portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés S.A.V. sauveteur aquatique du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2012	186

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision - Décision n ° 6/2012 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse	189
---	-----

Décision - Décision N ° 7/2012 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse	192
Décision - Décision n ° 5/2012 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature	194

Direction inter- régionale sud de la protection judiciaire de la jeunesse

Arrêté N °2012223-0002 - Arrêté portant fixation des tarifs de l'établissement M.E.C.S. Louise de Marillac hébergement mineurs à Auch pour l'exercice 2012	201
--	-----

Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Midi Pyrénées

Décision - Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Monguilhem	205
---	-----



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012215-0007

**signé par CHASTEL Xavier
le 02 Août 2012**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er août 2012 au Centre Hospitalier de Vic Fezensac

Service émetteur : Direction de la Qualité et de la performance
Sous direction suivi des établissements de santé

Affaire suivie par : GEEL Antoni
Courriel : anthony.geel@ars-sante.fr
Téléphone : 05 34 30 24 19

ARRÊTÉ

portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} août 2012 au Centre Hospitalier de Vic Fezensac

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/DGOS/R1131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2012 au Centre Hospitalier de Vic Fezensac ;

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2012 au Centre Hospitalier de Vic Fezensac sont fixés ainsi qu'il suit :

SPECIALITE	TARIF
Soins de suite et de réadaptation	252.89 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le 02 août 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
pour le Directeur de la Qualité et de la Performance,
et par délégation,
*La Sous-Directrice Adjointe chargée du Suivi
des Etablissements de Santé,*

Hélène ROUQUETTE



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par LEBEUF Jean- Luc
le 31 Août 2012**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION portant modification de la délégation de signature à M. Jean- Michel BLAY, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de MIDI- PYRENEES pour le département du GERS

DECISION

Portant modification de la délégation de signature à M. **Jean-Michel BLAY**
Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES
Pour le département du GERS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé,
- VU la Décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées du 1^{er} avril 2010 portant nomination des membres du comité exécutif et des Délégués Territoriaux de l'Agence,
- VU Les décisions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date des 20 mai 2010, 12 août 2010, 7 juin 2011, 29 juin 2011 et 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel BLAY, Délégué Territorial du Gers,
- SUR Proposition du Directeur Général Adjoint,

DECIDE

Article 1er : l'article 3 de la décision du 20 mai 2010 susvisée, est modifié comme suit à compter du 10 septembre 2012 :

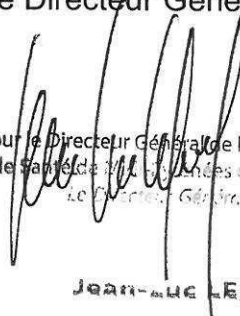
- supprimer : Claude SIMONUTTI, ingénieur en chef du génie sanitaire
- ajouter : Mme Mathilde BOUSQUET, ingénieur d'études sanitaires

.../...

Article 2 : M. le Directeur Général Adjoint, M. le Délégué Territorial du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à TOULOUSE, le 31 AOUT 2012

Le Directeur Général


Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

JEAN-LUC LEREUF



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012215-0006

**signé par PUJOL Frédéric
le 02 Août 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1201754

ARRETÉ N°
PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE d'un TROUPEAU DE BOVINS SUSCEPTIBLE
D'ETRE INFECTE DE TUBERCULOSE

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que les bovins n° 3209739836, 6411484084, 6411493204, 6412277573, 6412856204, 6412856214, 6412856216, 6412856220, 6412874295, 6412874296, 6412886051, 6412886053, 6412886055, 6412886056, 6412886059, 6412886060, 6412886063, 6412886065, 6412894413, 6412894414, 6412894422, 6412894427, 6412894431, 6412894432, 6412963756, 6412963758, 6412963760, 6412963761, 6412963773 entrés dans l'exploitation n° 32 013 114 proviennent du cheptel n° 64 195 002 qui a été déclaré infecté de tuberculose le 2/07/2012, constitue un lien épidémiologique avéré « à risque avec l'animal infecté » entre les dites exploitations ;

CONSIDERANT que ce lien épidémiologique nécessite l'isolement des animaux de ce cheptel en vue d'éviter la contamination d'autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour préserver le statut des autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précitée ;

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation n° 32 013 114, appartenant à Monsieur CARTE Albert à Auch, canton d'Auch Nord Est, arrondissement d'Auch, est mise sous surveillance.

Cette mise sous surveillance entraîne l'obligation des mesures suivantes :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;

2° Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau ;

3° Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau susceptibles d'être infectés ;

4° Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par la directrice départementale des services vétérinaires ;

5° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par la directrice départementale des services vétérinaires ;

6° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ;

7° Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 2 : Les mesures d'interdiction sus citées seront, sur proposition du directeur des services vétérinaires, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 :

Soit levées par un arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance .

Soit maintenues et renforcées par un arrêté préfectoral de déclaration d'infection .

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R.228-1 du code rural, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.228-3 du Code Rural.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le commandant de la gendarmerie du Gers, M. le maire d'Auch, M. Lagoute, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Auch, le 2 août 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Frédéric Pajol

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012216-0001

**signé par PUJOL Frédéric
le 03 Août 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1201760

ARRETE
portant attribution d'un mandat sanitaire

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et notamment ses articles L. 221-1, L. 231-3, L. 241-6 à L. 241-12, L. 242-52, R. 221-4 à R. 221-8, R. 221-9 à R. 221.12, R. 221-13 à R. 221-16, L. 221-13, L. 224-3,

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine Famose directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande de mandat sanitaire pour le département du Gers, déposée par le docteur Mireia Martinez Sistac,

Sur la proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1: Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-4 du code rural est octroyé à Mireia Martinez Sistac, docteur vétérinaire, en qualité de vétérinaire sanitaire. Ce mandat sanitaire est attribué pour une durée de un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au bureau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

Article 2 : Le docteur Mireia Martinez Sistac s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Auch, le 03 août 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations


Catherine F. AMOSE

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche

de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012241-0004

**signé par FAMOSE Catherine
le 28 Août 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire
à Monsieur Xavier LEVY.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1201921

ARRETE

portant attribution d'un mandat sanitaire

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et notamment ses articles L. 221-1, L. 231-3, L. 241-6 à L. 241-12, L. 242-52, R. 221-4 à R. 221-8, R. 221-9 à R. 221.12, R. 221-13 à R. 221-16, L. 221-13, L. 224-3,

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de monsieur Etienne Guepratte, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine Famose directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande de mandat sanitaire pour le département du Gers, déposée par le docteur Xavier Lévy,

Sur la proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

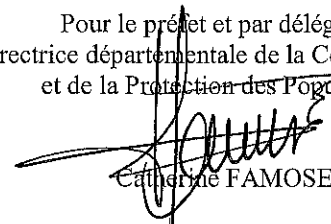
Article 1: Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-4 du code rural est octroyé à Xavier Lévy, docteur vétérinaire, en qualité de vétérinaire sanitaire. Ce mandat sanitaire est attribué pour une durée de un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au bureau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

Article 2 : Le docteur Xavier Lévy s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Auch, le 28 août 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Catherine FAMOSE

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche

de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012213-0005

**signé par LOUSSIER Benoit
le 31 Juillet 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant réglementation du contrôle des
structures d'exploitations agricoles
Autorisation d'exploiter à M. DARRACQ
Daniel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Autorisation d'exploiter

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté du 14 juin 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 20 juin 2011 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers
VU la demande N° 11/311 du 28/12/11 présentée par M. DARRACQ Daniel - 8, rue de la Melonnière - 92500 - RUEIL MALMAISON ;
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 31/07/2012 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 21,48 ha sis sur la (ou les) commune(s) de 32190 LANNEPAX selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par l'EARL de GAJAN GIRY (M GIRY Christophe) 32190 LANNEPAX
Propriétaire(s) : GFA de BIDE (représenté par Mme DUPUY DARRACQ) 32190 LANNEPAX
est accordée à : M. DARRACQ Daniel

Article 2 : Compte tenu de l'indépendance entre la réglementation du contrôle des structures et des aides PAC, le pétitionnaire devra, s'il souhaite obtenir les DPU se rattachant à la terre, effectuer la démarche auprès de l'exploitant antérieur indépendamment de la présente autorisation.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et l'aménagement du territoire.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le, 31 juillet 2012
P/le Préfet, par délégation,
P/le directeur départemental des Territoires du Gers
et par subdélégation
Le Chef de service

Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012223-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 10 Août 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté modifiant la composition du comité
départemental de suivi de certaines espèces
d'oiseaux protégés

Direction
Départementale des
Territoires

Service territoire et
patrimoines

Unité environnement

**Arrêté n° 2012 -
modifiant la composition du comité départemental
de suivi de certaines espèces d'oiseaux protégés**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive n°79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu l'article L411-2 du code de l'environnement,

Vu l'instruction ministérielle n° 94-3 du 6 juin 1994, relative à la limitation des populations de certaines espèces d'oiseaux,

Vu l'arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

Considérant que dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou aérienne, pour prévenir les dommages importants à la pisciculture ainsi que pour la protection de la faune et de la flore, il est possible de limiter les populations d'oiseaux d'espèces protégées par destruction des œufs, des nids et des animaux eux mêmes,

Considérant la présence du grand cormoran le long des fleuves Adour, Garonne et Arros et sur quelques retenues et la nécessité de suivre l'évolution de cette espèce,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 fixant la composition du comité départemental de suivi ,

Vu la démission en date du 31 décembre 2011 de monsieur QUEREILHAC pisciculteur à Plaisance du Gers,

Vu les propositions reçues pour la représentation des instances composant le comité,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général,

Arrête

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 est modifié comme suit :

Monsieur Jean Louis QUEREILHAC, représentant les professionnels de la pisciculture est remplacé par monsieur Pascal LAPART pisciculteur à ESPAS.

Article 2 : Le secrétariat du comité départemental de suivi de certaines espèces d'oiseaux protégés est assuré par le service Territoire et Patrimoines, de la direction départementale des Territoires du Gers.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le

Le Secrétaire Général



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012226-0004

**signé par CORON Pierre
le 13 Août 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune de PANASSAC



PRÉFECTURE DU GERS

ARRÊTÉ **portant approbation de la carte communale** **de la commune de PANASSAC**

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
Vu l'arrêté municipal en date du 08 mars 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de Panassac qui l'a adoptée par délibération du 05 juillet 2012;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du sous-préfet de Mirande,

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 05 juillet 2012. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le sous-préfet de Mirande, le maire de Panassac, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mirande le 13 août 2012
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de MIRANDE

Pierre CORON



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012227-0002

**signé par LOUSSIÉ Benoit
le 14 Août 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant réglementation du contrôle des
structures d'exploitations agricoles
Autorisation d'exploiter à Mme SIRVENT
Aude



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ N°

Réglementation du contrôle des structures d'exploitation agricoles

Le Préfet du Gers,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

VU l'arrêté du 20 juin 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;

VU la demande n° 12/123 A du 22/05/2012, présentée par le Mme SIRVENT Aude « La Higuère » 32810 PREIGNAN portant sur une superficie de 26,63 ha, appartenant à M. d'ANTERROCHE Jean-Baptiste, sis sur la commune d'AUCH ;

VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A). section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 31 juillet 2012 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

Considérant que ces terres (26,63 ha) ont fait l'objet de deux demandes d'autorisation d'exploiter de l'EARL LE CLERC DU HAUT – MM SOULES Claude et Alexandre et de M. RANNEE Jean-Pierre, ces 2 dossiers ayant été examinés à la CDOA du 27 avril 2012 et qui ont reçu, d'une part, un refus d'exploiter pour l'EARL LE CLERC DU HAUT – MM SOULES Claude et Alexandre et d'autre part, une autorisation d'exploiter pour M. RANNEE Jean-Pierre ;

Considérant la demande de Mme SIRVENT Aude qui exploite à titre individuel 47,74 ha qui souhaite s'installer et qui répond aux conditions requises pour bénéficier des aides nationales à l'installation ;

Considérant dès lors que la demande de Mme SIRVENT Aude est prioritaire (priorité 3-5) par rapport aux demandes d'agrandissement de l'EARL LE CLERC DU HAUT – MM SOULES Claude et Alexandre et M. RANNEE Jean-Pierre (priorité 3.8)

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26,63 ha, sis sur la commune d'AUCH

selon le relevé cadastral annexé à la demande exploitée antérieurement par M. d'ANTERROCHES Jean-Baptiste propriétaire : M.d'ANTERROCHES Jean-Baptiste est **accordée** à Mme SIRVENT Aude

.../...

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et l'aménagement du territoire.

Article 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le, 14 Août 2012

P/le Préfet, par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires du Gers
le chef de service

Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012229-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 16 Août 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant restriction des usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois.



Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ n°
portant restriction des usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004 modifié fixant les niveaux des débits de crise de l'Adour à Estirac, Aire sur l'Adour, Audon et les mesures de limitation des usages correspondantes (plan de crise interdépartemental),

Vu l'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois du 2 juillet 2010 portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes,

Vu l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau aux fins d'irrigation sur le bassin de l'Adour délivrée par arrêté préfectoral n° 2012-171-0011 du 19 juin 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-186-0018 du 4 juillet 2012 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le bassin de l'Arros délivrée à l'ASA de Lapalud Jarras établie sur la base des conventions de restitution passées avec la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne,

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource en eau qui doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population,

Considérant la baisse régulière du débit moyen mesuré à la station de contrôle d'Aire sur Adour, dénommée « Aire Aval »

Considérant la baisse régulière du débit moyen calculé à la station de contrôle de « Aire Amont »

Considérant l'atteinte des seuils de restriction définis dans l'article 4 de l'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois susvisé,

Considérant que de ce fait, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 5 de l'arrêté cadre départemental susvisé,

Considérant l'absence de précipitations significatives actuelles et attendues dans les prochains jours,

Considérant que la mesure de débit horaire le 16 août 2012 de 1,6 m³/s confirme le franchissement de la valeur réglementaire de restriction,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Prélèvements concernés :

Les prélèvements (réalisés par pompage ou dérivation) concernés par le présent arrêté sont ceux répondant aux deux critères suivants :

- ✦ situés sur les communes d'Arblade le Bas, Barcelonne du Gers, Bernède, Cahuzac sur Adour, Caumont, Corneillan, Galiax, Gee Rivière, Goux, Izotges, Ju-Belloc, Labarthète, Ladevèze Ville, Lelin Lapujolle, Maulichères, Plaisance, Préchac sur Adour, Riscle, Saint Germé, Saint Mont, Sarragachies; Tarsac, Tasque, Termes d'Armagnac, Tieste Uragnoux
- ✦ ET effectués dans l'Adour , ses canaux sur les communes susvisées ou dans la nappe d'accompagnement de ce fleuve dans le périmètre de l'isochrone 90 jours. L'isochrone 90 jours correspond à tout prélèvement en nappe dans la zone ayant un impact (déficit d'écoulement) direct ou indirect sur le débit du fleuve concerné, dans un délai maximal de 90 jours. Les irrigants en procédure mandataire portée par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) se référeront à la notification « registre des autorisations campagne 2012 » qui précise l'appartenance de chaque point de prélèvement à l'isochrone 90 jours.

Les prélèvements réalisés dans la nappe en dehors de l'isochrone 90 jours ne sont donc pas concernés.

Pour rappel, les prélèvements effectués sur le système hydraulique géré par l'ASA de Lapalud-Jarras sont concernés, à l'exception du périmètre (80 ha) bénéficiant d'une convention de restitution CACG sur l'Arros.

Conformément au plan de crise Adour, les prélèvements effectués sur le périmètre du système de Cassagnac-SIVOM de Plaisance ne sont pas concernés.

Article 2 : Objectif - Dispositions applicables (mesure 3)

Les prélèvements tels que définis dans l'article 1er sont réglementés selon les dispositions suivantes afin d'obtenir une réduction globale de 50% des prélèvements.

- interdiction de prélever 1 jour sur 2 par secteurs tournants. La description des secteurs et des tours d'eau figure dans les tableaux ci-après :

Description des secteurs :

Secteurs	A	B	C	D
Descriptif	Amont confluence Arros-Adour	Confluence Arros-Adour <-> route St Mont-St Germé (D262)-Lelin Lapujolle (D169)	Aval route St Mont-St Germé (D262)-Lelin Lapujolle (D169)	Adour Aval
Communes	CAHUZAC-SUR-ADOUR GALIAX GOUX IZOTGES JU-BELLOC LADEVEZE-VILLE PRECHAC-SUR-ADOUR TASQUE TIESTE-URAGNOUX	CAUMONT LABARTHETE LELIN-LAPUJOLLE (partie) MAULICHERES RISCLE SAINT-GERME (partie) SAINT-MONT (partie) SARRAGACHIES TARSAC TERMES-D'ARMAGNAC	CORNEILLAN LELIN-LAPUJOLLE (partie) SAINT-GERME (partie) SAINT-MONT (partie)	ARBLADE-LE-BAS BARCELONNE-DU-GERS BERNEDE GEE-RIVIERE

La cartographie des secteurs est annexée au présent arrêté.

Descriptif des tours d'eau :

	Du jour n°1 (14 heures) au jour n°2 (14 heures)	Du jour n°2 (14 heures) au jour n°3 (14 heures)	Du jour n°3 (14 heures) au jour n°4 (14 heures)	Du jour n°4 (14 heures) au jour n°5 (14 heures)	etc ...
Secteur A	interdit	interdit	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>	interdit
Secteur B	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>	interdit	interdit	<i>autorisé</i>
Secteur C	interdit	interdit	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>	interdit
Secteur D	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>	interdit	interdit	<i>autorisé</i>

Les irrigants en procédure mandataire portée par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CAG) pourront se référer à la notification « registre des autorisations campagne 2012 » qui précise l'appartenance de chaque point de prélèvement au secteur correspondant.

- une réduction de 50 % des débits de dérivation des canaux par abaissement des vannes principales d'alimentation,
- une réduction du débit de dérivation dans le canal de Tarsaguet à 1,65 m³/s maximum. Toutefois, un débit inférieur serait favorable pour un meilleur équilibre de la ressource en eau sur l'Adour sans préjudice des usages d'eau attachés au canal. Il est donc recommandé de limiter la dérivation à hauteur de 800 l/s.
- l'interdiction d'irrigation par submersion.

L'arrosage des pelouses, jardins, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sont interdits.

Article 3 : Prélèvements non concernés

Les prélèvements pour l'eau potable et la défense incendie et les prélèvements en nappe réalisés en dehors de l'isochrone 90 jours ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 4 : Période d'application

Les dispositions fixées à l'article 2 entrent en vigueur **le jeudi 16 août à 14 heures et cesseront le lundi 20 août à 14 heures**. Elles pourront être révisées en fonction de l'évolution des débits mesurés.

Article 5 : Modification de la localisation des prélèvements

Aucun changement de localisation n'est autorisé en cours de campagne.

Article 6 : Sanctions :

Le non respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application des articles R.211-66 à 69 du Code de l'environnement est puni de la peine prévue pour les contraventions de 5ème classe (article R.216-9 du code de l'Environnement).

Article 7 : Voie et Délais de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 8 : Publication :

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes listées à l'article 1 du présent arrêté, pour affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site de la Direction Départementale des Territoires du Gers pendant une durée minimum d'un mois (www.gers.developpement-durable.gouv.fr ou via www.gers.gouv.fr).

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du Département du GERS.

Article 9 : Exécution :

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Mirande, les maires des communes visées à l'article 1er, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires (DDT), le chef du service départemental du Gers de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental du Gers de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le Commandant du Groupement de Gendarmerie du GERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

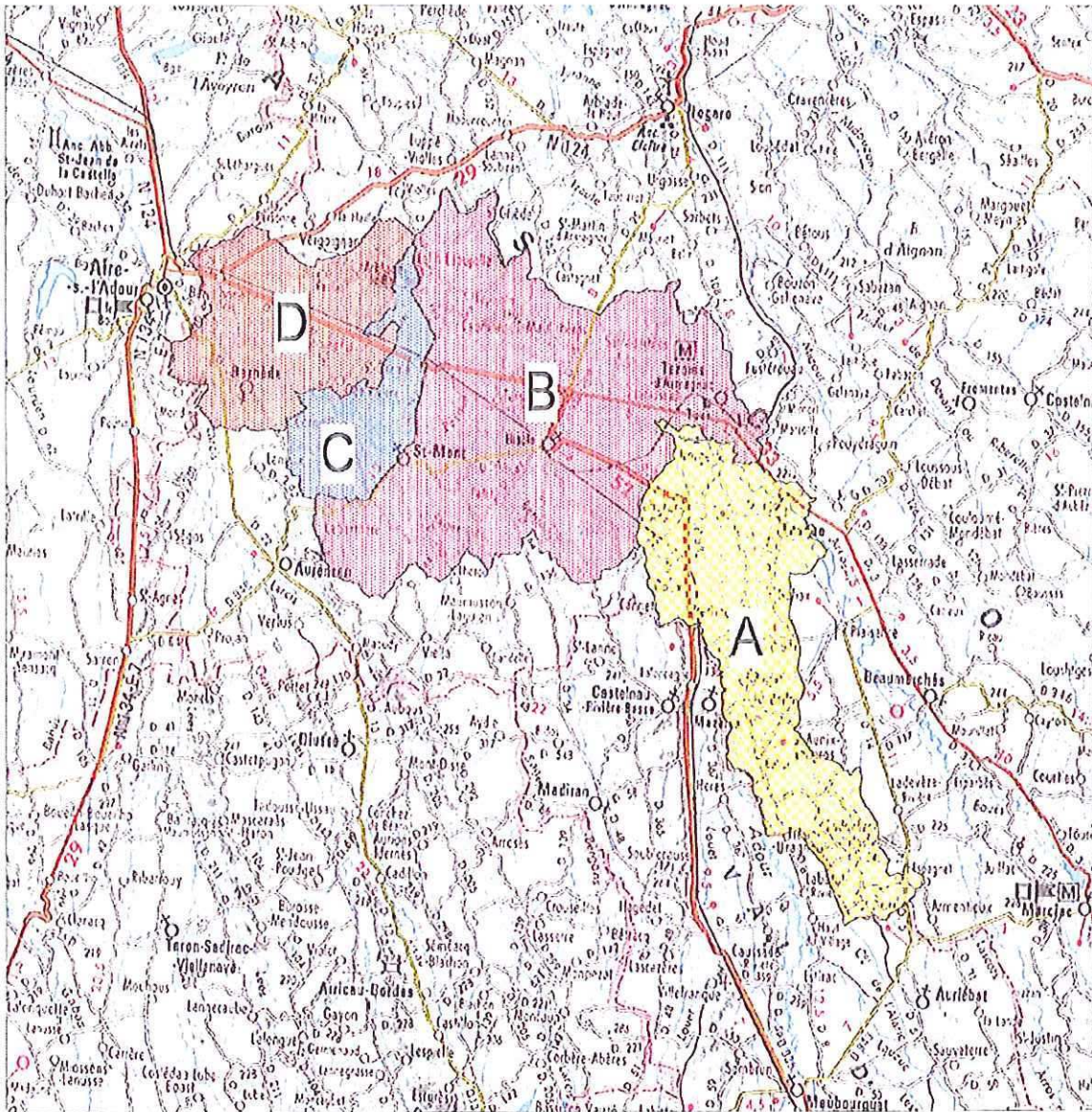
Fait à Auch, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING

Annexe à l'arrêté préfectoral n° _____ du _____
réglementant les prélèvements d'eau sur le fleuve Adour

Annexe 1 : cartographie des secteurs



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

fait à Auch, le

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHAS-AINGO

Projet

COMMUNIQUE DE PRESSE

RESTRICTIONS DE L'USAGE DE L'EAU SUR L'ADOUR GERSOIS

Les débits à Aire Amont ont franchi le seuil de déclenchement des mesures de restriction des prélèvements d'eau avec un débit de l'ordre de 1,6 m³/s à Aire Amont.

Les débits mesurés ^{à la} aux stations d'Aire Amont ~~et d'Aire Aval~~ ont conduit le Préfet du Gers à prendre un arrêté de réduction globale de 50 % des prélèvements pour l'irrigation réalisés dans l'Adour, ses canaux, et la nappe d'accompagnement de ce fleuve (périmètre de l'isochone 90 jours).

De ce fait, le plan de crise Adour Gersois validé par arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 a été mis en œuvre, et plus particulièrement la mesure 3, prévue dans son article 5.3 qui prévoit une restriction des prélèvements d'eau sur le fleuve Adour à hauteur de 50 %.

Les communes concernées par l'application de cet arrêté sont : Arblade le Bas, Barcelonne du Gers, Bernède, Cahuzac sur Adour, Caumont, Corneillan, Galiax, Gee Rivière, Goux, Izotges, Ju-Belloc, Labarthète, Ladevèze Ville, Lelin Lapujolle, Maulichères, Plaisance, Préchac sur Adour, Riscle, Saint Germé, Saint Mont, Sarragachies; Tarsac, Tasque, Termes d'Armagnac, Tieste Uragnoux.

L'ensemble de ces mesures s'applique du jeudi 16 août 2012 à 14 heures au lundi 20 août à 14 heures. Selon l'évolution de la situation, de nouvelles mesures pourront être prises.

Cette mesure de réduction des prélèvements agricoles s'inscrit dans une démarche de responsabilité collective, afin de préserver la production en eau potable, usage prioritaire. C'est pourquoi, une interdiction de l'arrosage des pelouses, des jardins, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sont interdits.

Les arrêtés et leurs annexes peuvent être consultés sur le site de la Direction Départementale des Territoires du Gers : www.gers.developpement-durable.gouv.fr (rubrique « Domaines d'activité / Gestion de l'eau » ou directement accessible via le portail du site) et dans les mairies concernées.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012229-0004

**signé par LOUSSIÉ Benoit
le 16 Août 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitation agricoles.
Autorisation d'exploiter à M. SIMONIN Cyril
et REFUS d'exploiter à M. CAPDEVILLE Francis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Réglementation du contrôle des structures d'exploitation agricoles

Le Préfet du Gers,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

VU l'arrêté du 20 juin 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;

VU la demande n° 12/112 A du 08/05/2012, présentée par le M. CAPDEVILLE Francis « La Bolle» 32190 MARAMBAT portant sur une superficie de 11,44 ha sis sur la commune de MARAMBAT ;

VU la demande concurrente n° 12/112 B du 16/05/2012, **modifiée le 30 juillet 2012**, présentée par M.SIMONIN Cyril, "à Lar" 32190 MARAMBAT portant sur une superficie de 9,92 ha

VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A). section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 31 juillet 2012 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

Considérant la demande de M. CAPDEVILLE Francis qui exploite, à titre individuel 114,17 ha avec un élevage de bovins (PMTVA : 39,7), soit une superficie supérieure à une unité de référence (90 ha) ;

Considérant la demande de SIMONIN Cyril, qui exploite à titre individuel 0,30 ha de cultures maraîchères avec un élevage de poules pondeuses (SAUP : 3,17 ha), soit une superficie inférieure à une unité de référence, qui souhaite réaliser son installation ;

Considérant dès lors que la demande de M. SIMONIN Cyril est prioritaire (priorité 3-7) par rapport à la demande de M. CAPDEVILLE Francis (priorité 3.8)

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, commune de MARAMBAT, section AC n° 1, 7, 42, et 73, d'une superficie de **09,92** ha appartenant à M. CONSEIL Georges, exploité antérieurement par M. RONZANI Jean-Pierre, **est accordée** à M. SIMONIN Cyril.

Article 2 - L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, commune de MARAMBAT, section AC n° 1, 7, 42, et 73, d'une superficie de **09,92** ha appartenant à M. CONSEIL Georges, exploité antérieurement par M. RONZANI Jean-Pierre, **est refusée** à M. CAPDEVILLE Francis au motif de la concurrence prioritaire de M. SIMONIN Cyril.

.../...

Article 3 L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, commune de MARAMBAT, section AC n° 57 et 96 d'une superficie de **02,17** ha appartenant à M. CONSEIL Georges, exploité antérieurement par M. RONZANI Jean-Pierre, **est accordée** à M. CAPDEVILLE Francis au motif que ces terres n'ont pas fait l'objet d'une demande concurrente prioritaire.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et l'aménagement du territoire.

Article 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le, 16 août 2012

P/le Préfet, par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires du Gers
le chef de service

Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012229-0005

**signé par TUFFERY Michel
le 16 Août 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté interpréfectoral portant modification et mise à jour des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de la région de Garlin

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Mme Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35

Courriel : claudie.bonnin@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL

**PORTANT MODIFICATION ET MISE A JOUR DES
STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
D'IRRIGATION DE LA REGION DE GARLIN**

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1994 portant création de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la région de Garlin ;

VU les résultats de la consultation écrite de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la région de Garlin en date du 16 avril 2012 approuvant la mise à jour de ses statuts;

CONSIDERANT que les nouveaux statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la région de Garlin ont été établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} – Les statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la région de Garlin sont modifiés afin d'être mis à jour, et leurs principales dispositions sont reprises aux articles qui suivent.

Article 2 – Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis compris dans le plan périmétral des parcelles syndiquées, et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne ce plan sur le territoire des communes de BALIRACQ, BUROSSE-MENDOUSSE, CASTETPUGON, COSLEDAALUBE-BOAST, DIUSSE, GARLIN, LALONGUE, LANNECAUBE, LUSSAGNET-LUSSON, MASCARAAS-HARON, MONCLA, PORTET, PROJAN (32), SARRON (40), SIMACOURBE, TADOUSSE-USSAU, TARON, VERLUS (32), dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, Gers et Landes en vue d'entreprendre des travaux d'améliorations agricoles.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise les références des parcelles syndiquées et leur surface cadastrale .

Article 3 – Le siège de l'association est fixé à la mairie de GARLIN (64330). Elle prend le nom : Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la région de Garlin.

Article 4 - L'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la région de Garlin a pour objet :

Section irrigation :

La fourniture d'eau sous pression aux adhérents ; pour ce faire, l'association réalisera les travaux nécessaires (station de pompage, réseau de distribution, ...) et assurera l'entretien et l'exploitation des installations réalisées.

Autres sections :

La réalisation et l'entretien ultérieur de tous travaux d'améliorations agricoles ainsi que l'exécution de travaux complémentaires, de grosses réparations, d'améliorations ou d'extensions qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.

Article 5 – L'assemblée se compose des propriétaires possédant au moins 2 hectares. Les propriétaires de parcelles ayant une superficie totale inférieure peuvent se réunir pour faire partie de l'association et se faire représenter par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par 2 hectares.

A chaque propriétaire est attribué un nombre de voix calculé en fonction de la superficie de sa propriété soit 1 voix pour 2 hectares engagés sans que ce nombre de voix puisse dépasser 40 voix.

L'assemblée se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

Article 6 – Le mandat de représentation doit être écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix, sans que le représentant puisse être porteur de plus de 5 mandats (et dans ce cas, supérieur au cinquième des membres en exercice), ni disposer de plus de 40 voix au total.

Les personnes mandatées pourront assister aux réunions de l'assemblée avec voix délibérative et pourront être nommés syndics au même titre que les propriétaires.

Article 7 – Le syndicat se compose de 12 membres élus par l'assemblée des propriétaires.

Il est en outre élu 2 membres suppléants (1 du réseau de Garlin et 1 du réseau de Lannecaube), où figure un ordre de remplacement des titulaires. Les suppléants siègent en cas d'absence d'un ou plusieurs titulaires, dans le cas de démission, ou de cessation de satisfaction aux conditions d'éligibilité, ou encore d'empêchement définitif d'exercer la fonction.

Article 8 – Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat,
- Son locataire ou régisseur,
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat.

Article 9 – Les fonctions de syndic durent six ans et sont renouvelables par tiers tous les deux ans. A la fin de la deuxième et de la quatrième année, les syndics sortants sont désignés par le sort ; à partir de la sixième année et de deux ans en deux ans, les membres sortants sont désignés par l'ancienneté. Les syndics sont indéfiniment rééligibles.

Lorsqu'un membre titulaire cesse définitivement d'exercer son mandat, il est remplacé par le syndic suppléant, jusqu'à l'élection d'un nouveau titulaire.

Les syndics démissionnaires ou décédés sont remplacés et leurs pouvoirs durent le temps pendant lequel les membres remplacés seraient eux-mêmes restés en fonction. Pourra être déclaré démissionnaire par le syndicat tout syndic qui, sans motif légitime, aura manqué à trois réunions consécutives.

Article 10 – Les projets concernant des travaux neufs, des travaux de grosse réparation ainsi que les achats de matériel dont le montant est supérieur à 45 000 € sont soumis à l'approbation de l'assemblée des propriétaires.

Les travaux de simple entretien et les acquisitions courantes peuvent être exécutés sur l'initiative du syndicat sans approbation préalable.

L'exécution immédiate de travaux urgents peut être ordonnée par le Président, à charge par ce dernier de convoquer le syndicat dans le plus bref délai pour lui en rendre compte.

8 membres titulaires du syndicat composent la commission d'appel d'offres à caractère permanent avec ses modalités de fonctionnement habituelles. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement sont identiques à celles du syndicat.


Dans tous les cas, ces commissions sont présidées par le Président et comporte au moins deux autres membres du syndicat.

Article 11 – Les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la région de Garlin sont annexés au présent arrêté.


Article 12 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la région de Garlin, les propriétaires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la région de Garlin, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi que de la Préfecture du Gers et de la Préfecture des Landes et affiché à la mairie de chaque commune concernée par le périmètre de l'association syndicale autorisée.

Fait à Auch,

Fait à Mont-de-Marsan,

P/ Le Préfet, par délégation
Le directeur départemental
des Territoires du Gers

Michel TUFFERY

Le Préfet,



Fait à Pau, le 16 AOUT 2012

Claude MOREL

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE
Benoist DELAGE

ANNEXE : Statuts de l'A.S.A d'irrigation de la région de Garlin

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DEPARTEMENT : PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNES : BALIRACQ (64), BUROSSE-
MENDOUSSE (64), CASTETPUGON (64),
COSLEDAA-LUBE-BOAST (64), DIUSSE (64),
GARLIN (64), LALONGUE (64), LANNECAUBE
(64), LUSSAGNET-LUSSON (64), MASCARAAS-
HARON (64), MONCLA (64), PORTET (64),
PROJAN (32), SARRON (40), SIMACOURBE
(64), TADOUSSE-USSAU (64), TARON (64),
VERLUS (32).

TRAVAUX D'AMELIORATIONS AGRICOLES

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
D'IRRIGATION DE LA REGION DE GARLIN

ACTE D'ASSOCIATION



CACG - Chemin de l'Alette BP 449 - 65004 TARBES Cedex
Tél : +33(0)5 62 51 71 49 - Fax : 33(0)5 62 51 71 30 - www.cacg.fr



I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – PERIMETRE SYNDICAL

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires des terrains bâtis (et non bâtis) compris dans le plan périmétral des parcelles syndiquées, et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne ce plan sur le territoire des communes de BALIRACQ (64), BUROSSE-MENDOUSSE (64), CASTETPUGON (64), COSLEDAA-LUBE-BOAST (64), DIUSSE (64), GARLIN (64), LALONGUE (64), LANNECAUBE (64), LUSSAGNET-LUSSON (64), MASCARAAS-HARON (64), MONCLA (64), PORTET (64), PROJAN (32), SARRON (40), SIMACOURBE (64), TADOUSSE-USSAU (64), TARON (64), VERLUS (32) dans les départements des PYRENEES-ATLANTIQUES, GERS ET LANDES en vue d'entreprendre des travaux d'améliorations agricoles¹.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise les références des parcelles syndiquées et leur surface cadastrale.

Article 2 – SIEGE ET NOM

Le siège de l'Association est fixé à la Mairie de GARLIN.

Elle prend le nom d'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DE LA REGION DE GARLIN.

Article 3 – OBJET

Section Irrigation

L'Association a pour but la fourniture d'eau sous pression aux adhérents ; pour ce faire, l'Association réalisera les travaux nécessaires (station de pompage, réseau de distribution, ...) et assurera l'entretien et l'exploitation des installations réalisées.

Autres sections

L'Association a pour but la réalisation et l'entretien ultérieur de tous travaux d'améliorations agricoles ainsi que l'exécution de travaux complémentaires, de grosses réparations, d'améliorations ou d'extensions qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.

Article 4 – REGLEMENTATION

L'Association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et son décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006, qui disposent que les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'Association sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'Association et les suivent en quelques mains qu'ils passent jusqu'à dissolution de l'Association ou réduction de son périmètre².

L'Association a le statut d'établissement public administratif³.

Les associés sont tenus d'informer les acheteurs éventuels et les locataires des parcelles engagées dans le périmètre de l'Association, des droits et des charges attachés à ces parcelles.

¹ Article 1 de l'ordonnance

² Article 3 de l'ordonnance

³ Article 2 de l'ordonnance

L'Association Syndicale Autorisée, créée en date du 17 octobre 1994 est en outre soumise aux dispositions spéciales et particulières qui sont spécifiées dans les articles ci-après, correspondant à la mise en conformité du précédent acte d'association approuvé en date du, en application de l'art. 60 de l'ordonnance 2004-632.

II- ADMINISTRATION

Article 5 – ORGANES ADMINISTRATIFS

L'Association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le Vice-président⁴.

Section I - Assemblée des propriétaires

Article 6 – COMPOSITION

L'Assemblée se compose des propriétaires possédant au moins 2 hectares. Les propriétaires de parcelles ayant une superficie totale inférieure peuvent se réunir pour faire partie de l'Association et se faire représenter par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par 2 hectares.

A chaque propriétaire est attribué un nombre de voix calculé en fonction de la superficie de sa propriété soit 1 voix pour 2⁵ hectares engagés sans que ce nombre de voix puisse dépasser 40 voix.

L'Assemblée se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

Article 7 – ETAT PARCELLAIRE

Chaque année, le Président constate les mutations de propriété survenues pendant l'année précédente qui lui sont notifiées par le notaire qui en fait le constat et modifie en conséquence l'état nominatif des propriétaires associés, ainsi que la liste des syndicaux admis à constituer l'Assemblée des Propriétaires.

Cette liste est déposée pendant quinze jours au siège social de l'Association. Ce dépôt qui a lieu chaque année avant l'assemblée constitutive ordinaire est en outre annoncé par une affiche collée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Association⁶. Un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.

Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'Association doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence de servitudes statutaires. Il doit également informer le locataire de cette inclusion et de ces servitudes⁷.

A défaut de constat des mutations de propriété, dont la responsabilité d'en informer le Président appartient à chaque adhérent, les redevances syndicales constituent, dès l'émission des rôles, des dettes personnelles de ceux au nom desquels elles ont été établies, et non des charges réelles des lots.

La liste des membres de l'Association rectifiée s'il y a lieu par le Syndicat sert de base aux réunions des assemblées et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances. Au début de chaque séance, l'Assemblée peut vérifier la régularité des mandats donnés par les associés.

⁴ Article 18 de l'ordonnance

⁵ Article 7-6° du décret

⁶ Article 17 du décret

⁷ Article 3 de l'ordonnance

Article 8 – REPRESENTATION

Le mandat de représentation doit être écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable⁸.

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix, sans que le représentant puisse être porteur de plus de 5 mandats (et dans ce cas, supérieur au cinquième des membres en exercice), ni disposer de plus de 40 voix au total.

Les personnes mandatées pourront assister aux réunions de l'Assemblée avec voix délibérative et pourront être nommés syndics au même titre que les propriétaires.

Article 9 – REUNION

L'Assemblée des Propriétaires se réunit chaque année en assemblée constitutive ordinaire avant le 15 février.

Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le Syndicat ou le Préfet⁹ le jugent nécessaire.

Le Président est également tenu de la convoquer extraordinairement lorsque la moitié au moins des associés réclame cette convocation par lettre écrite collectivement au Président.

Les convocations de l'Assemblée des Propriétaires se font individuellement au moyen de lettres d'avis envoyées par le Président, au moins quinze jours avant la réunion, à chaque membre de l'Association. Les convocations portent indication du lieu, du jour, de l'heure et de l'objet de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre⁸. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours⁸.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant la date, le lieu de la réunion et le résultat du vote. Il lui est annexé la feuille de présence⁹.

Article 10 – DELIBERATION

L'Assemblée des Propriétaires est présidée par le Président, à défaut par le Vice-Président. Le Président nomme un ou deux secrétaires.

Elle délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ces membres. Néanmoins lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'Assemblée est à nouveau convoquée, dans un délai⁸ minimum de 1 heure après l'heure fixée par la première convocation, et sur le même ordre du jour. Il convient néanmoins dans ce cas d'en avertir les membres dans la lettre qui vaudra convocation pour les deux réunions. L'Assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'il s'agit d'une élection, la majorité relative est suffisante au second tour. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le Président, le Syndicat ou le tiers des membres présents le réclame. Sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

⁸ Article 19 du décret

⁹ Article 18 du décret

Article 11 – CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES¹⁰

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'Assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'Assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai de réponse, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Sil a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 12 – ATTRIBUTION

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat titulaires et suppléants chargés de l'administration de l'Association. Elle a le droit de les remplacer avant l'expiration de leur mandat. Tout membre de l'Assemblée des Propriétaires peut-être élu.

L'Assemblée se réunit pour délibérer sur:

- Le rapport annuel d'activité de l'Association et sa situation financière réalisé par le Président;
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat et les emprunts d'un montant supérieur;
- Les propositions de modification statutaire ou de dissolution;
- L'adhésion à une union ou une fusion avec une autre association syndicale ou constituée d'office;
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Son autorisation est nécessaire pour entreprendre des travaux neufs ou faire des acquisitions ou des emprunts dont le montant dépasse 45 000 €.

Dans les réunions extraordinaires, l'Assemblée des Propriétaires ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le Syndicat et sont expressément mentionnées dans les convocations.

¹⁰ Article 12 du décret

Section II - Syndicat

Article 13 – COMPOSITION

Le Syndicat se compose de 12 membres élus par l'Assemblée des Propriétaires.

Il est en outre élu 2 membres suppléants (1 du réseau de Garlin et un du réseau de Lannecaube), où figure un ordre de remplacement des titulaires¹¹. Les suppléants siègent en cas d'absence d'un ou plusieurs titulaires, dans le cas de démission, ou de cessation de satisfaction aux conditions d'éligibilité, ou encore d'empêchement définitif d'exercer la fonction.

Article 14 – REPRESENTATION

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion de Syndicat par l'une des personnes suivantes¹¹ :

- Un autre membre du Syndicat;
- Son locataire ou régisseur;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire;
- En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du Syndicat.

Article 15 – RENOUELEMENT

Les fonctions de syndic durent six ans et sont renouvelables par tiers tous les deux ans. A la fin de la deuxième et de la quatrième année, les syndics sortants sont désignés par le sort; à partir de la sixième année et de deux ans en deux ans, les membres sortants sont désignés par l'ancienneté. Les syndics sont indéfiniment rééligibles.

Lorsqu'un membre titulaire cesse définitivement d'exercer son mandat, il est remplacé par le syndic suppléant, jusqu'à l'élection d'un nouveau titulaire.

Les syndics démissionnaires ou décédés sont remplacés et leurs pouvoirs durent le temps pendant lequel les membres remplacés seraient eux-mêmes restés en fonctions.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Syndicat tout syndic qui, sans motif légitime, aura manqué à trois réunions consécutives.

Article 16 – NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Les syndics élisent tous les six ans l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un Vice-Président qui remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Leurs mandats s'achèvent avec celui des membres du Syndicat. Le Président et le Vice-Président sont toujours rééligibles.

¹¹ Article 24 du décret

Le président et le vice-président perçoivent une indemnité à raison de leur activité si l'assemblée des propriétaires en décide ainsi par une délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat¹².

Article 17 – REUNION

Le Syndicat fixe le lieu de ses réunions ; il est convoqué et présidé par le Président. Il se réunit toutes les fois que les besoins de l'Association l'exigent, soit en vertu de l'initiative du Président, soit sur la demande du tiers au moins des syndics, soit à la demande du Préfet.

Article 18 – DELIBERATION

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du Syndicat sont valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettres à domicile, plus de la moitié y a pris part.

Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie, le Syndicat est à nouveau convoqué, dans un délai¹³ minimum de 1 heure après l'heure fixée par la première convocation, et sur le même ordre du jour. Il convient néanmoins dans ce cas d'en avertir les membres dans la lettre qui vaudra convocation pour les deux réunions. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président.

Elles sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations¹³.

Tous les membres de l'Association ont droit de prendre communication au siège social, sans déplacement, du registre des délibérations.

Article 19 – ATTRIBUTION

Le Syndicat délibère notamment sur¹⁴ :

- Les projets de travaux et leur exécution ;
- Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Président ;
- Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée ;
- Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'Assemblée des Propriétaires en application de l'article 20 de la même ordonnance ;
- Le compte de gestion et le compte administratif ;
- La création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

¹² Article 29 du décret

¹³ Article 27 du décret

¹⁴ Article 26 du décret

- L'autorisation donnée au Président d'agir en justice.

Les délibérations du Syndicat sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur des objets pour lesquels l'approbation de l'Assemblée des Propriétaires est exigée par les statuts.

Section III – Président

Article 20 – ATTRIBUTION

Le Président conduit les réunions de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat. Il représente l'Association en justice et vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'Association :

- Il fait exécuter les décisions du Syndicat et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Association et les travaux ;
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'Association et qui sont déposés au siège social ;
- Il rédige le rapport annuel d'activité de l'Association et sa situation financière, prépare le budget, présente au Syndicat le compte administratif des opérations de l'Association et assure le paiement des dépenses ;
- Il prend tous les actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services qui lui sont délégués par le Syndicat ¹⁵;
- D'une manière générale, il est chargé de toutes les autres attributions qui lui sont confiées par le présent règlement.

Le Président et le Vice-Président conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 21¹⁶ - ADMINISTRATION

Concernant le régime juridique des actes de l'association, sont transmis au Préfet les actes suivants :

- Les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires;
- Les emprunts et les marchés, à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée article 28 du Code des marchés publics;
- Les bases de répartition des dépenses prévues à l'article 19 des présents statuts;
- Le budget annuel;
- Le compte administratif;
- Les ordres de réquisition du comptable pris par le Président;
- Le règlement de service.

Un accusé de réception de ces actes est immédiatement délivré.

¹⁵ Article 28 du décret

¹⁶ Article 40 du décret

III -MOYENS DE SUBVENIR AUX DEPENSES **FIXATION DES BASES DE REPARTITION DES CHARGES**¹⁷

Article 22 – MOYENS DE SUBVENIR AUX DEPENSES

Il sera pourvu aux dépenses de premier établissement au moyen des cotisations des associés, de subventions éventuelles et d'emprunts selon un projet de base de répartition des dépenses entre les membres de l'Association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs établi par le Syndicat¹⁸.

Chaque associé conserve la faculté de se libérer quand il le juge à propos de tout ou partie de sa dette syndicale, à condition d'en aviser le Président, six mois au moins avant le vote du budget et d'en verser le montant à la clôture de l'exercice, dans la caisse de l'Association.

Les ressources de l'Association comprennent les redevances dues par ses membres, les dons et legs, le produit des cessions d'éléments actifs, les subventions de diverses origines, le revenu des biens meubles ou immeubles de l'Association, le produit des emprunts, le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section investissement, et enfin tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Article 23 – EQUILIBRE BUDGETAIRE

Le montant des dépenses annuelles prévu au budget de chaque année devra faire face :

- 1 - Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- 2 - Aux frais généraux annuels d'exploitation et d'entretien ;
- 3 - A la constitution d'une réserve pour grosses réparations et améliorations.

Article 24 – BASES DE REPARTITION ET FISCALITE

Les dépenses engagées par l'Association seront facturées aux adhérents selon les modalités suivantes :

Section Irrigation

- Toutes les dépenses de l'Association relevant de l'irrigation, correspondant au montant des dépenses annuelles prévues au budget de chaque année, seront facturées en tant que fourniture d'eau et, à ce titre, imposées au taux réduit de TVA (5,5 % à ce jour).
- Les dépenses visées au numéro 1 constitueront la redevance syndicale de premier établissement et seront réparties entre les adhérents au prorata des hectares irrigués souscrits ou des débits souscrits.
- Les dépenses visées au numéro 2 constitueront la redevance syndicale d'usage et seront réparties entre les adhérents a priori au prorata des hectares souscrits ou débits souscrits. Cependant, l'Association pourra délibérer si elle le juge nécessaire, pour une répartition différente, par exemple :
 - Au litre seconde pour les frais généraux annuels d'exploitation et d'entretien jugés fixes ;
 - Au mètre cube pour les frais généraux d'exploitation et d'entretien jugés "variables".

¹⁷ Articles 51 et suivants du décret

¹⁸ Article 51 du décret

- La réserve visée au numéro 3 sera constituée au moyen des reliquats de chaque exercice et d'une majoration maximum de 10 % des redevances d'usage.

Autres sections

- Les autres dépenses engagées par l'Association seront facturées aux adhérents selon la clef de répartition approuvée par l'Assemblée des Propriétaires et soumises au taux normal de TVA (19,6 % à ce jour).

IV - BUDGET - RECOUVREMENT DES REDEVANCES SYNDICALES¹⁹

Article 25 – PRE-BUDGET

Aussitôt après la constitution de l'Association et ensuite avant le 1er janvier de chaque année, le Président rédige un projet de budget qui est déposé pendant quinze jours au siège social et où les syndics et les membres viennent en prendre connaissance. Ce dépôt est annoncé par affichage ou publication ou tout autre moyen de publicité au choix du Président.²⁰

Dans son principe, le délai expiré, le budget est discuté et voté par le Syndicat avant le 31 janvier de chaque année, et transmis avant le 15 février au préfet.

Article 26 – COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'Association sont confiées soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable. Le comptable est désigné par le Préfet sur proposition du Syndicat après avis du Trésorier-payeur général²¹.

Le comptable est chargé d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'Association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues²⁰.

Article 27 – PREPARATION DU ROLE

Les rôles sont préparés par le comptable, d'après les états de répartition établis conformément aux dispositions des articles 20 et 21 ci-dessus. Ils sont arrêtés par le Syndicat et approuvés par le Président.

Les redevances de premier établissement et d'usage portées aux rôles sont payables à la date de l'année en cours fixée par le Syndicat et approuvée par le Président.

Article 28²² - COMPTE DE GESTION ET BUDGET

Les comptes annuels du comptable sont présentés par le Président et soumis à l'examen du Syndicat qui les contrôle et les vote avant le 30 juin de l'année suivante.

Le budget de l'Association doit être voté en équilibre réel.

L'Association bénéficie pour le recouvrement des redevances de l'année échue et de l'année courante, d'un privilège sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des terrains compris dans le périmètre qui prend rang immédiatement après celui de la contribution foncière et s'exerce dans les mêmes formes.

¹⁹ Article 58 du décret

²⁰ Article 59 du décret

²¹ Article 65 du décret

²² Article 62 du décret

V - TRAVAUX

Article 29 – ATTRIBUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat désigne les hommes de l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux.

Article 30 – ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Les projets concernant des travaux neufs, des travaux de grosse réparation ainsi que les achats de matériel dont le montant est supérieur à 45 000 € sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des Propriétaires.

Les travaux de simple entretien et les acquisitions courantes peuvent être exécutés sur l'initiative du Syndicat sans approbation préalable.

L'exécution immédiate de travaux urgents peut être ordonnée par le Président, à charge par ce dernier de convoquer le Syndicat dans le plus bref délai pour lui en rendre compte.

8 membres titulaires du syndicat composent la commission d'appel d'offres à caractère permanent avec ses modalités de fonctionnement habituelles. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur une délibération du Syndicat qui détermine le nombre des membres. Les modalités de fonctionnement sont identiques à celle du Syndicat²³.

Dans tous les cas, ces commissions sont présidées par le Président et comporte au moins deux autres membres du Syndicat.

Article 31 – RECEPTION

Après l'achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel, il est procédé à la réception par le Président de l'Association, assisté des syndics délégués par le Syndicat.

²³ Article 44 du décret

VI – MODIFICATION DU PERIMETRE

Article 32²⁴ - MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES

1^{er} alinéa : Sur l'extension du périmètre syndical de l'Association,

Elle est proposée à l'initiative du Syndicat, du quart des propriétaires associés, du Préfet, d'une collectivité territoriale sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'ASA ou à l'initiative de propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans le périmètre.

2nd alinéa : Sur la distraction d'une parcelle du périmètre syndical de l'Association,

Elle est proposée à l'initiative du Syndicat, du Préfet, du propriétaire.

Dans tous les cas, la demande de distraction par un syndiqué devra répondre aux conditions suivantes :

- Prévenir le Président de son désir de s'acquitter de sa dette syndicale en vue de son désengagement dans un délai minimum de 3 mois avant l'établissement du projet de budget de l'exercice comptable suivant, afin que la demande soit soumise à l'Assemblée des Propriétaires lors de sa réunion annuelle en assemblée constitutive ;
- Présenter une demande écrite de désengagement motivée auprès du Syndicat ;
- Ne pas compromettre par son retrait le bon fonctionnement de l'Association.

3^{ème} alinéa :

Dans le cas où la modification (extension ou distraction) porte sur une surface qui n'excède pas 7% de la superficie incluse dans le périmètre de l'Association, le Syndicat se prononce à la majorité pour sa validation sans enquête publique préalable, et après avoir recueilli l'adhésion écrite de chaque propriétaire susceptible d'être concerné par la modification.

Dans le cas d'une extension de périmètre portant sur une surface qui excède 7% de la superficie incluse dans le périmètre de l'Association, le Préfet ordonne une enquête publique dont le déroulement est conforme aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance 2004-632.

La proposition de modification statutaire (extension) est soumise à l'Assemblée des Propriétaires qui délibère valablement à la majorité des propriétaires représentant au moins les 2/3 de la superficie ou les 2/3 des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés.

L'autorité administrative autorise l'ASA à modifier son périmètre syndical par acte publié et notifié.

Cet acte est publié et affiché dans chaque commune du territoire de l'ASA et notifié à chacun des propriétaires.

²⁴ Article 68 du décret et article 37 de l'ordonnance

VII – DISPOSITIONS DIVERSES - DISSOLUTION

Article 33 – REGLEMENT DE SERVICE

Un règlement d'ordre intérieur élaboré par le Syndicat, approuvé par l'Assemblée des Propriétaires en session ordinaire, révisable chaque année, mais restant en vigueur du 1^{er} février au 31 janvier de l'année suivante, fixera les détails de fonctionnement de l'Association relatifs à toutes les questions, non prévus dans le présent acte.

Article 34 – SERVITUDES²⁵

Chaque adhérent est soumis à des servitudes au profit de l'Association prévues par le Code rural et le Code forestier telles que : servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui.

- Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien.

- Les constructions devront être établies à une distance minimum de 4 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

- Les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 4 m au droit de la canalisation.

- Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 4 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

La nature du service rendu par l'Association impose l'existence de conduites enterrées ou d'installations sur des parcelles appartenant aux membres mais non incluses dans le périmètre. En conséquence, ces contraintes s'imposent également à ces parcelles et resteront tant qu'elles seront nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Association ou à l'entretien des ouvrages dont elle use.

Article 35 – DISSOLUTION

L'Association a une durée indéterminée. Elle ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes. La dissolution sera en outre subordonnée aux conditions suivantes :

1 - Elle devra être proposée en Assemblée de Propriétaires ordinaire puis votée en Assemblée de Propriétaires extraordinaire. La délibération est adoptée à la majorité qualifiée, chaque propriétaire comptant pour une voix, établie dans les deux hypothèses suivantes :

- soit lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés s'est prononcée favorablement,
- soit lorsque les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

2 - L'actif syndical sera réparti comme suit : au prorata des surfaces irriguées par adhérent à la date de la dissolution. Le propriétaire sera tenu de verser la quote-part perçue à son exploitant, si la prise en charge des redevances de l'ASA a été réalisée par ce dernier ;

3 - L'entretien des travaux exécutés sera confié à l'organisme qui succédera à l'Association.

²⁵ Article 28 de l'ordonnance



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012233-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 20 Août 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant restriction des usages de l'eau
dans le bassin de l'Adour Gersois

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ n°
portant restriction des usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004 modifié fixant les niveaux des débits de crise de l'Adour à Estirac, Aire sur l'Adour, Audon et les mesures de limitation des usages correspondantes (plan de crise interdépartemental),

Vu l'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois du 2 juillet 2010 portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes,

Vu l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau aux fins d'irrigation sur le bassin de l'Adour délivrée par arrêté préfectoral n° 2012-171-0011 du 19 juin 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-186-0018 du 4 juillet 2012 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le bassin de l'Arros délivrée à l'ASA de Lapalud Jarras établie sur la base des conventions de restitution passées avec la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne,

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource en eau qui doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population,

Considérant le débit moyen mesuré à la station de contrôle d'Aire sur Adour, dénommée « Aire Aval »,

Considérant le débit moyen calculé à la station de contrôle de « Aire Amont »,

Considérant que la mesure de débit horaire confirme le franchissement de la valeur réglementaire des seuils de restriction définis dans l'article 4 de l'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois susvisé,

Considérant que de ce fait, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 5 de l'arrêté cadre départemental susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Prélèvements concernés :

Les prélèvements (réalisés par pompage ou dérivation) concernés par le présent arrêté sont ceux répondant aux deux critères suivants :

- ⤴ situés sur les communes d'Arblade le Bas, Barcelonne du Gers, Bernède, Cahuzac sur Adour, Caumont, Comeillan, Galiac, Gee Rivière, Goux, Izotges, Ju-Belloc, Labarthète, Ladevèze Ville, Lelin Lapujolle, Maulichères, Plaisance, Préchac sur Adour, Riscle, Saint Germé, Saint Mont, Sarragachies; Tarsac, Tasque, Termes d'Armagnac, Tieste Uragnoux
- ⤴ ET effectués dans l'Adour, ses canaux sur les communes susvisées ou dans la nappe d'accompagnement de ce fleuve dans le périmètre de l'isochrone 90 jours. L'isochrone 90 jours correspond à tout prélèvement en nappe dans la zone ayant un impact (déficit d'écoulement) direct ou indirect sur le débit du fleuve concerné, dans un délai maximal de 90 jours. Les irrigants en procédure mandataire portée par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) se référeront à la notification « registre des autorisations campagne 2012 » qui précise l'appartenance de chaque point de prélèvement à l'isochrone 90 jours.

Les prélèvements réalisés dans la nappe en dehors de l'isochrone 90 jours ne sont donc pas concernés.

Pour rappel, les prélèvements effectués sur le système hydraulique géré par l'ASA de Lapalud-Jarras sont concernés, à l'exception du périmètre (80 ha) bénéficiant d'une convention de restitution CACG sur l'Arros.

Conformément au plan de crise Adour, les prélèvements effectués sur le périmètre du système de Cassagnac-SIVOM de Plaisance ne sont pas concernés.

Article 2 : Objectif - Dispositions applicables (mesure 2)

Les prélèvements tels que définis dans l'article 1er sont réglementés selon les dispositions suivantes afin d'obtenir une réduction globale de 25% des prélèvements.

- interdiction de prélever 1 jour sur 4 par secteurs tournants. La description des secteurs et des tours d'eau figure dans les tableaux ci-après :

Description des secteurs :

Secteurs	A	B	C	D
Descriptif	Amont confluence Arros-Adour	Confluence Arros-Adour <-> route St Mont-St Germé (D262)-Lelin Lapujolle (D169)	Aval route St Mont-St Germé (D262)-Lelin Lapujolle (D169)	Adour Aval
Communes	CAHUZAC-SUR-ADOUR GALIAX GOUX IZOTGES JU-BELLOC LADEVÈZE-VILLE PRECHAC-SUR-ADOUR TASQUE TIESTE-URAGNOUX	CAUMONT LABARTHÈTE LELIN-LAPUJOLLE (partie) MAULICHÈRES RISCLE SAINT-GERME (partie) SAINT-MONT (partie) SARRAGACHIES TARSAC TERMES-D'ARMAGNAC	CORNEILLAN LELIN-LAPUJOLLE (partie) SAINT-GERME (partie) SAINT-MONT (partie)	ARBLADE-LE-BAS BARCELONNE-DU-GERS BERNEDE GEE-RIVIERE

La cartographie des secteurs est annexée au présent arrêté.

Descriptif des tours d'eau :

	Du jour n°1 (14 heures) au jour n°2 (14 heures)	Du jour n°2 (14 heures) au jour n°3 (14 heures)	Du jour n°3 (14 heures) au jour n°4 (14 heures)	Du jour n°4 (14 heures) au jour n°5 (14 heures)	etc ...
Secteur A	interdit	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>	interdit
Secteur B	<i>autorisé</i>	interdit	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>
Secteur C	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>	interdit	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>
Secteur D	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>	interdit	<i>autorisé</i>

Les irrigants en procédure mandataire portée par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) pourront se référer à la notification « registre des autorisations campagne 2012 » qui précise l'appartenance de chaque point de prélèvement au secteur correspondant.

- une réduction de 20 % des débits de dérivation des canaux par abaissement des vannes principales d'alimentation,
- une réduction du débit de dérivation dans le canal de Tarsaguet à 1,65 m³/s maximum. Toutefois, un débit inférieur serait favorable pour un meilleur équilibre de la ressource en eau sur l'Adour sans préjudice des usages d'eau attachés au canal. Il est donc recommandé de limiter la dérivation à hauteur de 800 l/s.

L'arrosage des pelouses, jardins, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sont interdits.

Article 3 : Prélèvements non concernés

Les prélèvements pour l'eau potable, la défense incendie et l'alimentation en eau du bétail ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 4 : Période d'application

Les dispositions fixées à l'article 2 entrent en vigueur le lundi 20 août à 14 heures et cesseront le 28 août 2012 à 14 heures. Elles pourront être révisées en fonction de l'évolution des débits mesurés.

Article 5 : Modification de la localisation des prélèvements

Aucun changement de localisation n'est autorisé en cours de campagne.

Article 6 : Sanctions :

Le non respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application des articles R.211-66 à 69 du Code de l'environnement est puni de la peine prévue pour les contraventions de 5ème classe (article R.216-9 du code de l'Environnement).

Article 7 : Voie et Délais de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 8 : Publication :

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes listées à l'article 1 du présent arrêté, pour affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site de la Direction Départementale des Territoires du Gers pendant une durée minimum d'un mois (www.gers.developpement-durable.gouv.fr ou via www.gers.gouv.fr).

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du Département du GERS.

Article 9 : Exécution :

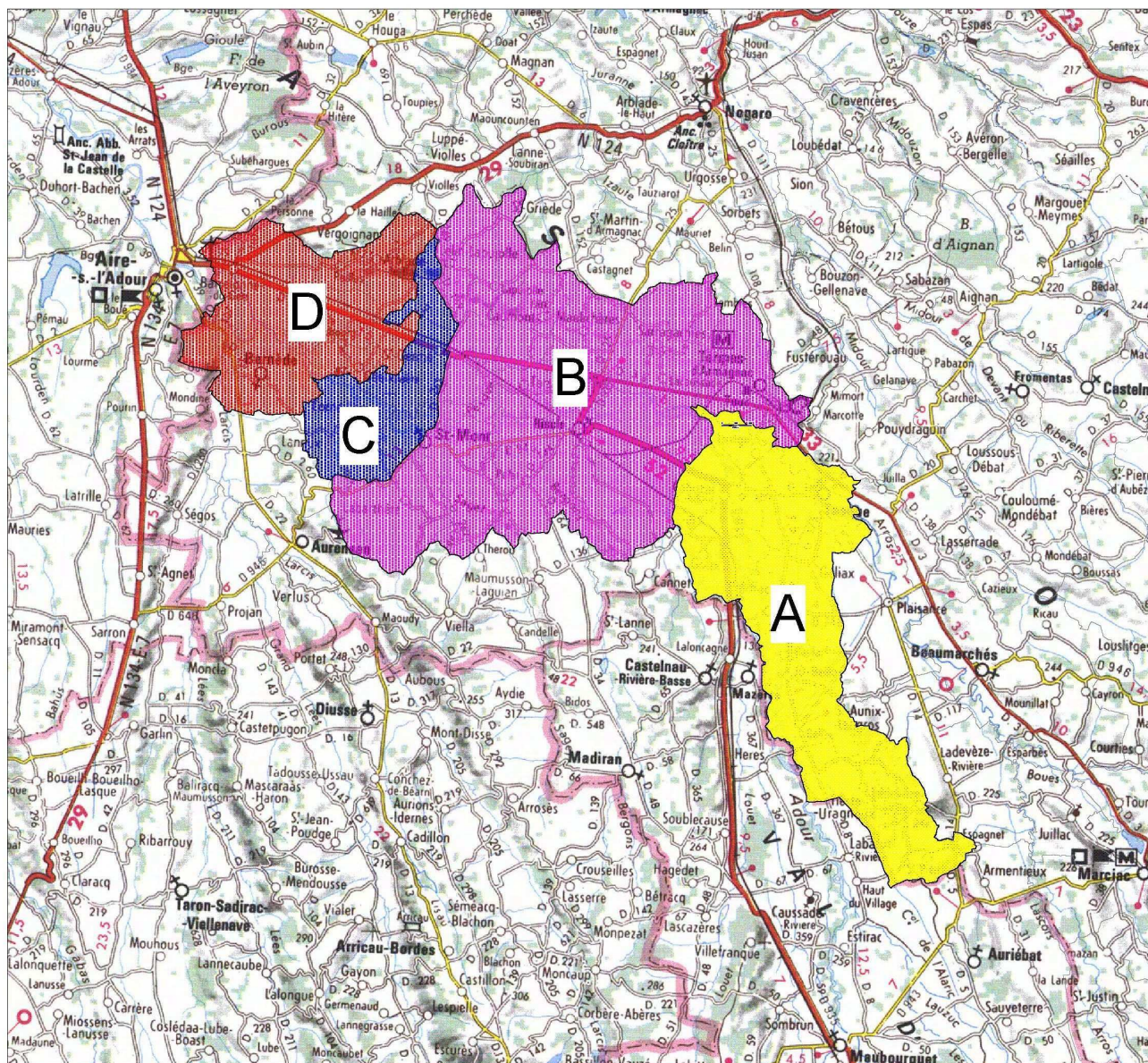
Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Mirande, les maires des communes visées à l'article 1er, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires (DDT), le chef du service départemental du Gers de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental du Gers de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le Commandant du Groupement de Gendarmerie du GERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 20 août 2012

Le préfet

signé Christian CHASSAING

Cartographie des secteurs



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à Auch, le _____

Le préfet,



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012233-0005

**signé par CORON Pierre
le 20 Août 2012**

32 - Direction départementale des territoires

**ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune d'AURENSAN**



PRÉFECTURE DU GERS

ARRÊTÉ **portant approbation de la carte communale** **de la commune d'AURENSAN**

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 7 mai 2010 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal d'Aurensan qui l'a adoptée par délibération du 27 février 2012 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires;
- Sur proposition du sous-préfet de Mirande;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 27 février 2012. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le sous-préfet de Mirande, le maire d'Aurensan, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mirande le 20 août 2012
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de MIRANDE,
Pierre CORON



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012234-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 21 Août 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral
concernant l'ouverture et la clôture de la
chasse pour la campagne 2011/2012 dans le
département du Gers

Direction Départementale
des Territoires du Gers

**ARRETE N° 2012-
Modifiant l'arrêté préfectoral concernant l'ouverture et la clôture de la chasse
pour la campagne 2011/2012 dans le département du Gers**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L 424 - 2 à L 424 - 15 et R 424 - 6 à R 424 - 9 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,
Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-143-0008 du 22 mai 2012 concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2012/2013 dans le département du Gers,
Vu la demande en date du 27 juillet 2012 du président de la société de chasse de SAINT SAUVY, visant à obtenir un plan de gestion du lièvre limité à deux animaux par chasseur pour la saison 2012/2013,
Vu l'avis favorable en date du 1er août 2012 de la fédération départementale des chasseurs du Gers,
Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRETE

Article 1 : L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 est modifié comme suit concernant le plan de gestion cynégétique du lièvre pour la campagne 2012/2013 :

- **zone 2 :** commune de Lasséran, Auch et Pauilhac : limitation du prélèvement à un lièvre par chasseur pour chaque commune
- **commune de Saint Sauvy : limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur sur la commune.**

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 22 mai 2012 restent inchangés

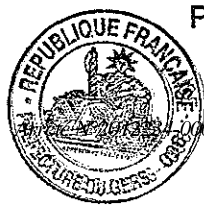
Article 3 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif et ce dans les deux mois à partir de la notification par voie d'affichage du présent arrêté

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, monsieur le sous-préfet de Condom, monsieur le sous Préfet de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers

Fait à AUCH, le

21 AOÛT 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



2012 - 18/09/2012

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012237-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 24 Août 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant interdiction de prélèvements
d'eau sur la rivière Auloue

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

**ARRETÉ n°
portant interdiction de prélèvements d'eau
sur la rivière AULOUE**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ,

Vu l'arrêté départemental du 20 juillet 1994, portant déclaration d'intérêt général les travaux de réalisation de la retenue d'eau de Barran sur l'Auloue, au lieu dit « La Castagnère »,

Vu l'arrêté départemental du 4 mars 1998, portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation d'une retenue collinaire sur la rivière Baiset sur le territoire de la commune d'Ordan Larroque,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 180 0011 du 28 juin 2012 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le bassin de l'Auloue,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.,) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'information donnée par le président de l'Association Syndicale Autorisée des irrigants de la vallée de l'Auloue du 20 août 2012 à la Direction Départementale des Territoires lui faisant part de la décision d'arrêter la réalimentation,

Vu le courrier du président de l'Association Syndicale Autorisée des irrigants de la vallée de l'Auloue, du 21 août 2012 informant les irrigants de l'arrêt des prélèvements à compter du jeudi 23 août 2012,

Considérant que cette décision est justifiée par la faiblesse de la ressource disponible,

Considérant le faible débit naturel du cours d'eau l'Auloue au 23 août 2012,

Considérant qu'en conséquence il y a donc lieu d'interdire les prélèvements d'eau afin de préserver la vie aquatique des rivières,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Tous les prélèvements d'eau, autorisés au titre de la procédure mandataire par arrêté préfectoral n° 2012 180 0011 susvisé, sont interdits,

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du vendredi 24 août 2012 à 14 heures jusqu'au mercredi 31 octobre 2012 à 14 heures.

Article 3 : Le mandataire et gestionnaire de ce bassin, l'ASA de l'Auloue, est chargée de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5° classe (1500 euros) qui sera doublée en cas de récidive.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies d'AYGUETINTE, ANTRAS, BIRAN, CASTERA-VERDUZAN, JEGUN, MAIGNAUT-TAUZIA, ORDAN-LARROQUE, SAINT-PUY, VALENCE-SUR-BAISE. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex ,

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 7 : Madame et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes de AYGUETINTE, ANTRAS, BIRAN, CASTERA-VERDUZAN, JEGUN, MAIGNAUT-TAUZIA, ORDAN-LARROQUE, SAINT-PUY, VALENCE-SUR-BAISE, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 24 août 2012

le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012241-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 28 Août 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant interdiction de prélèvements
d'eau sur la rivière AUZOUE

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

**ARRETÉ n°
portant interdiction de prélèvements d'eau
sur la rivière AUZOUE**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 portant déclaration d'intérêt général, autorisation de la construction, règlement d'eau du projet d'une retenue d'eau sur l'AUZOUÉ et de ses ouvrages annexes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 171 0012 du 19 juin 2012 portant d'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau gersois du périmètre « Neste et rivières de Gascogne »,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Considérant l'article 5 de l'arrêté du 6 janvier 2003, qui précise que "*Le P.G.E. prévoit que le débit objectif de salubrité à Fourcès est de 160 l/s. La contribution des lâchers à l'établissement de ce débit est de 77 l/s pendant deux mois et demi au minimum, ce qui doit contribuer à assurer un débit objectif de salubrité de 100 l/s à Fourcès dès la réalisation de cette retenue*",

Considérant que le taux de remplissage de la retenue de soutien d'étiages ne permet plus d'assurer une réalimentation pour satisfaire l'utilisation de l'eau pour un usage agricole sans compromettre la salubrité publique et la vie aquatique,

Considérant l'information par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), gestionnaire de l'ouvrage, de la fin de soutien d'étiage de la rivière Auzoue à partir du mercredi 29 août 2012 à 8 heures, en application de l'arrêté du 06 janvier 2003 susvisé,

Considérant que la valeur du débit au seuil de contrôle de Fourcès est inférieure au débit de salubrité,

Considérant en conséquence que les débits de salubrité de la rivière ne peuvent plus être assurés et qu'il y a donc lieu d'interdire les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ce cours d'eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Tous les prélèvements d'eau effectués à des fins d'irrigation dans la rivière Auzoue sont interdits. Sont concernés par cette interdiction les irrigants autorisés au titre de la procédure mandataire par arrêté préfectoral n° 2012 171 0012 susvisé.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du mercredi 29 août 2012 à 8 heures jusqu'au mercredi 31 octobre 2012 à 8 heures.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5^e classe (1500 euros) qui sera doublée en cas de récidive.

Article 4 : Le mandataire et gestionnaire de ce sous bassin, la CACG, est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 7 : Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 août 2012

le Secrétaire général

signé Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012241-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 28 Août 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral n °2012
207-001 du 25 juillet 2012 réglementant les
prélèvements d'eau sur les rivières MIDOUR
et RIBERETTE



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ n°
prorogeant l'arrêté préfectoral n°2012 207-001 du 25 juillet 2012
réglementant les prélèvements d'eau sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-171-0012 du 19 juin 2012 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau Gers du périmètres "Neste et Rivières de Gascogne",

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 207-0001 du 25 juillet 2012 réglementant les prélèvements d'eau sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE,

Considérant que le déficit pluviométrique n'a pas permis d'assurer le remplissage complet de toutes les retenues collinaires de ce sous bassin,

Considérant que le taux de remplissage des retenues de soutien d'étiages ne permet plus d'assurer une réalimentation pour satisfaire l'utilisation de l'eau pour un usage agricole jusqu'à la fin de la campagne sans compromettre la salubrité publique et la vie aquatique,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 6 de l'arrêté interpréfectoral du 6 juillet 2004 susvisé autorisant l'administration, en cas de nécessité et dans l'intérêt de la salubrité publique, de prendre à tout moment des mesures qui privent les préleveurs autorisés, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de leur autorisation de prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : L' arrêté préfectoral n° 2012 207-001 susvisé réglementant les prélèvements d'eau sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE est prorogé jusqu'au mercredi 31 octobre 2012 à 14h00.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5° classe (1500 euros) qui sera doublée en cas de récidive.

Article 3: Le mandataire et gestionnaire de ce sous bassin, la CACG, est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 6 : Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 août 2012

le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING

Annexe à l'arrêté préfectoral n° **du**
réglementant les prélèvements d'eau sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE

Annexe 1 : liste des communes concernées

Rivière MIDOUR

Commune
MONLEZUN D ARMAGNAC
CAUPENNE D ARMAGNAC
PANJAS
URGOSSE
STE CHRISTIE D ARMAGNAC
BETOUS
SORBETS
LANNEMAIGNAN
FUSTEROUAU
BOUZON GELLENAVE
BEAUMARCHES
LASSERADE
MONGUILHEM
CASTEX D ARMAGNAC
POUYDRAGUIN
SION
LAUJUZAN
MAUPAS

Rivière RIBERETTE

Commune
COULOUME MONDEBAT
SABAZAN
AIGNAN
PEYRUSSE VIEILLE
ST PIERRE D AUBEZIES
BOUZON GELLENAVE
CASTELNAVET
GAZAX et BACCARISSE

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

fait à Auch, le 28 août 2012

le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012242-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 29 Août 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant interdiction des prélèvements
d'eau sur les rivières du système NESTE



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°
Portant interdiction des prélèvements d'eau
sur les rivières du système NESTE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le décret Neste du 8 août 1909, fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 23 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de la Neste en période d'étiage,

Vu l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau gersois du périmètre « Neste et Rivières de Gascogne » délivrée par arrêté préfectoral n° 2012-171-0012 du 19 juin 2012,

Vu l'information de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) le 24 août 2012 lors du comité de suivi des étiages du Gers, de l'atteinte du seuil de défaillance 1/3,

Considérant la mesure 1 du plan de crise interdépartemental du 23 juillet 2004 susvisé,

Considérant la réunion de la commission Neste du 27 août 2012 déclenchée par l'atteinte du seuil de défaillance 1/3,

Considérant que des mesures de gestion adaptées doivent être prises par la commission Neste afin de maintenir le niveau d'équilibre du système Neste, de garantir des débits satisfaisants pour l'ensemble des rivières concernées et de préserver un volume d'eau stocké dans les réserves d'au moins 15 millions de mètres cubes au 15 septembre,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Niveau de restriction et zone d'application

Les prélèvements d'eau dans les rivières du système Neste et rivières de Gascogne sont interdits. Sont concernés par cette interdiction, les prélèvements d'eau, autorisés au titre de la procédure mandataire par arrêté préfectoral n° 2012-171-012 susvisé.

L'interdiction s'applique à l'ensemble des cours d'eau suivants connectés directement ou indirectement au canal de la Neste, ainsi que leurs canaux :

- SAVE,
- GESSE,
- GIMONE,
- ARRATS,

- GERS,
- PETITE BAÏSE,
- BAÏSOLE,
- GRANDE BAÏSE,
- BAÏSE,
- OSSE
- LIZET,
- GUIROUE,
- BOUES,
- AUSSOUE,
- CANAL de MONLAUR

La liste des communes concernées figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Usages de l'eau non concernés par le présent arrêté

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements visés à l'article 1 opérés pour :

- les cultures maraîchères,
- l'horticulture,
- les pépinières,
- le tabac,
- l'arboriculture par goutte à goutte uniquement,
- les cultures de porte-graines potagères

Article 3 : Durée et validité .

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 30 août 2012 à 8 heures. jusqu'au dimanche 2 septembre 2012 à 8h00.

Article 4 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 5 : Mesures de police

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, indépendamment des mesures de police administratives qui pourraient être mise en œuvre, est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5^e classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 6 : Notification

Le mandataire et gestionnaire de ce sous bassin, la CACG, est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 7 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs et un an pour les tiers à compter de son affichage en mairie dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 9 : Exécution

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes visées dans l'annexe, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 29 août 2012

le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING

Annexe à l'arrêté préfectoral n° **du 29 août 2012**
portant interdiction des prélèvements d'eau sur les rivières du système Neste

Annexe : liste des communes

Ansan	Courensan	Marseillan	Saint-Antonin
Arrouède	Cuélas	Masseube	Saint-Arailles
Aubiet	Durban	Mauvezin	Saint-Aroman
Auch	Duffort	Meilhan	Saint-Blancard
Aujan-Moumède	Endoufielle	Miélan	Saint-Caprais
Auradé	Escomeboeuf	Miradoux	Saint-Christaud
Aurimont	Espaon	Miramont-d'Astarac	Saint-Clar
Aussos	Estampes	Mirande	Saint-Créac
Auterive	Estipouy	Mirannes	Sainte-Aurence-Cazaux
Aux-Aussat	Estramiac	Monbardon	Sainte-Christie
Avensac	Faget-Abbatial	Moncassin	Sainte-Dode
Avezan	Fleurance	Monclar-sur-Losse	Saint-Élix
Barcugnan	Garravet	Moncomeil-Grazan	Saint-Élix-Theux
Barran	Gaujan	Monferran-Plavès	Sainte-Marie
Bars	Gavarret-sur-Aulouste	Monfort	Saint-Georges
Bassoues	Gimont	Mongausy	Saint-Jean-Poutge
Bazian	Gondrin	Monlezun	Saint-Léonard
Bazugues	Haulies	Montaut	Saint-Lizier-du-Planté
Beaucaire	Homps	Mont-d'Astarac	Saint-Martin-de-Goyne
Beaumarchés	Idrac-Respaillès	Montégut-Savès	Saint-Maur
Beaumont	Jegun	Montesquiou	Saint-Médard
Bédéchan	Juillac	Montestruc-sur-Gers	Saint-Mézard
Bellegarde	Juilles	Monties	Saint-Michel
Belloc-Saint-Clamens	Justian	Montiron	Saint-Orens
Belmont	Laas	Mouchan	Saint-Ost
Berdoues	Labarthe	Mouchès	Saint-Paul-de-Baïse
Betcave-Aguin	Labastide-Savès	Mourède	Saint-Sauvy
Bezolles	Labrihe	Nizas	Samaran
Bézues-Bajon	Lagarde-Hachan	Noilhan	Samatan
Biran	Laguian-Mazous	Orbessan	Sansan
Bivès	Lalanne	Omézan	Saramon
Blanquefort	Lalanne-Arqué	Pallanne	Sarcos
Bonas	Lamaguère	Panassac	Sarrant
Boucagnères	Lamazère	Pauilhac	Sauveterre
Boulaur	Laressingle	Pavie	Sauviac
Cabas-Loumassès	Larroque-sur-l'Osse	Pergain-Taillac	Sauvimont
Cadeillan	Lartigue	Peyrecave	Ségoufielle
Caillavet	Lasseube-Propre	Plieux	Seissan
Callian	Laveraët	Pompiac	Sempeserre
Cassaigne	Le Brouilh-Monbert	Ponsan-Soubiran	Sère
Castelnaud-Barbarens	Lectoure	Pouy-Loubrin	Simorre
Castelnaud-d'Anglès	L'Isle-Amé	Preignan	Solomiac
Castelnaud-d'Arbieu	L'Isle-Bouzon	Préneron	Tachaires
Castéra-Lectourois	L'Isle-de-Noé	Puylausic	Tillac
Castéra-Verduzan	L'Isle-Jourdain	Puységur	Tirent-Pontéjac
Castex	Lombez	Riguepeu	Touget
Castillon-Debats	Lourties Monbrun	Roquebrune	Tourdun
Castillon-Savès	Lussan	Roquefort	Touman
Cazaux-d'Anglès	Maignaut-Tauzia	Roquelaurie	Toumecoque
Cazaux-Savès	Manent-Montané	Roques	Tudelle
Céran	Marambat	Rozès	Valence-sur-Baïse
Chélan	Marcillac	Sabaillan	Vic-Fezensac
Condom	Marestaing	Saint-Antoine	Villefranche
			Viozan

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
 fait à Auch, le 29 août
 Le Secrétaire Général,
 signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012244-0003

**signé par CHASSAING Christian
le 31 Août 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant suspension temporaire de
l'arrêté préfectoral n ° 2012-237-0001 portant
interdiction de prélèvements d'eau sur le
bassin de l'Auloue



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ n°
portant suspension temporaire de l'arrêté préfectoral n° 2012-237-0001 portant
interdiction de prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auloue

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté départemental du 20 juillet 1994, portant déclaration d'intérêt général les travaux de réalisation de la retenue d'eau de Barran sur l'Auloue, au lieu dit « La Castagnère »,

Vu l'arrêté départemental du 4 mars 1998, portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation d'une retenue collinaire sur la rivière Baiset sur le territoire de la commune d'Ordan Larroque,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.,) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 180 0011 du 28 juin 2012 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le bassin de l'Auloue,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 237 0001 du 24 août 2012 portant interdiction de prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auloue,

Vu la demande du président de l'Association Syndicale Autorisée des irrigants de la vallée de l'Auloue du 30 août 2012 à la Direction Départementale des Territoires de permettre la satisfaction des derniers besoins en irrigation sur certaines cultures,

Considérant que cette demande peut être satisfaite par la réalimentation du cours d'eau,

Considérant en conséquence qu'il est possible de suspendre temporairement l'interdiction de prélèvements,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : L'application de l'arrêté préfectoral n° 2012-237-0001 du 24 août 2012 portant interdiction de prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auloue est suspendue temporairement à compter du vendredi 31 août 2012 à 14 heures jusqu'au vendredi 7 septembre 2012 à 14 heures.

Article 2 : Les seuls prélèvements autorisés concernent l'irrigation du maïs semence et des semences porte-graines.

Article 3 : Le mandataire et le gestionnaire de ce bassin, l'ASA des irrigants de la vallée de l'Auloue, est chargée de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5° classe (1500 euros) qui sera doublée en cas de récidive.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies d'AYGUETINTE, ANTRAS, BIRAN, CASTERA-VERDUZAN, JEGUN, MAIGNAUT-TAUZIA, ORDAN-LARROQUE, SAINT-PUY, VALENCE-SUR-BAISE. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex ,

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 7 : Madame et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes de AYGUETINTE, ANTRAS, BIRAN, CASTERA-VERDUZAN, JEGUN, MAIGNAUT-TAUZIA, ORDAN-LARROQUE, SAINT-PUY, VALENCE-SUR-BAISE, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 31 août 2012

le préfet,
signé : le Secrétaire général,
Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012244-0004

**signé par CHASSAING Christian
le 31 Août 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant restriction des prélèvements
d'eau sur les rivières du système NESTE



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

**ARRETÉ n°
portant restriction des prélèvements d'eau
sur les rivières du système NESTE**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ,

Vu le décret NESTE du 8 août 1909, fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 23 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de la Neste en période d'étiage,

Vu l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau gersois du périmètre « Neste et Rivières de Gascogne » délivrée par arrêté préfectoral n° 2012-171-0012 du 19 juin 2012,

Vu l'information de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) le 24 août 2012 lors du comité de suivi des étiages du Gers, de l'atteinte du seuil de défaillance 1/3,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-242-0001 du 29 août 2012 portant interdiction des prélèvements d'eau sur les rivières du système Neste,

Considérant la mesure 1 du plan de crise interdépartemental du 23 juillet 2004 susvisé,

Considérant la réunion de la commission Neste du 27 août 2012 déclenchée par l'atteinte du seuil de défaillance 1/3,

Considérant les mesures de gestion décidées par la commission Neste afin de maintenir le niveau d'équilibre du système Neste, de garantir des débits satisfaisants pour l'ensemble des rivières concernées et de préserver un volume d'eau stocké dans les réserves d'au moins 15 millions de mètres cubes au 15 septembre 2012,

Considérant que ces mesures de gestion, au regard de la crise actuelle, se déclinent en deux temps, à savoir l'arrêt des prélèvements durant 3 jours consécutifs et la reprise des prélèvements avec mise en place de tours d'eau,

Considérant que la première mesure s'est traduite par la signature par le Préfet de l'arrêté préfectoral n° 2012-242-0001 susvisé.

Considérant que la réalimentation du système doit se faire progressivement afin de maintenir le niveau d'équilibre du système Neste,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Les prélèvements concernés

Sont concernés par la restriction, les prélèvements d'eau autorisés au titre de la procédure mandataire par l'arrêté préfectoral n° 2012-171-012 susvisé **et** localisés sur les cours d'eau suivants connectés directement ou indirectement au canal de la Neste, ainsi que sur leurs canaux :

- SAVE,
- GESSE,
- GIMONE,
- ARRATS,
- GERS,
- PETITE BAÏSE,
- BAÏSOLE,
- GRANDE BAÏSE,
- BAÏSE,
- OSSE
- LIZET,
- GUIROUE,
- BOUES,
- AUSSOUE,
- CANAL de MONLAUR

Article 2 : Objectif - Dispositions applicables

Les prélèvements tels que définis dans l'article 1er sont réglementés selon la disposition suivante afin d'obtenir une réduction globale de 50% des prélèvements :

- interdiction de prélever 2 jours sur 4 par secteurs tournants.

La description des secteurs (répartition des communes) est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

La description des tours d'eau figure dans le tableau ci-après :

Tableau des tours d'eau:

Du (8 heures)	Au (8 heures)	Secteur A	Secteur B	Secteur C	Secteur D
2 septembre 2012	3 septembre 2012	interdit	autorisé	interdit	autorisé
3 septembre 2012	4 septembre 2012	interdit	autorisé	interdit	autorisé
4 septembre 2012	5 septembre 2012	autorisé	interdit	autorisé	interdit
5 septembre 2012	6 septembre 2012	autorisé	interdit	autorisé	interdit

Article 3 : Prélèvements non concernés par le présent arrêté

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements visés à l'article 1 opérés pour :

- les cultures maraîchères,
- l'horticulture,
- les pépinières,
- le tabac,
- l'arboriculture par goutte à goutte uniquement,
- les cultures de porte-graines potagères

Article 4 : Durée et validité .

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du dimanche 2 septembre 2012 à 8 heures jusqu'au jeudi 6 septembre 2012 à 8 heures.

Article 5 : Mesures de police

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, indépendamment des mesures de police administratives qui pourraient être mise en œuvre, est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5° classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 6 : Notification

Le mandataire et gestionnaire de ce sous bassin, la CACG, est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 7 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs et un an pour les tiers à compter de son affichage en mairie dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 9 : Exécution

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes visées en annexe, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 31 août 2012

Le secrétaire Général

signé : Christian CHASSAING

Annexe à l'arrêté préfectoral n° **du 31 août 2012**
portant restriction des prélèvements d'eau sur les rivières du système Neste

Annexe 1 : liste des communes par secteur

A	B	C		D
Arrouède	Aussos	Ansan	L'Isle-Jourdain	Avensac
Aujan-Mourmède	Barcugnan	Aubiet	Lombez	Avezan
Chélan	Bazugues	Auch	Lussan	Beaumarchés
Cuélas	Bellegarde	Auradé	Maignaut-Tauzia	Beaumont
Duffort	Belloc-Saint-Clamens	Aurimont	Marambat	Castelnau-d'Arbieu
Lalanne-Arqué	Betcave-Aguin	Auterive	Marestaing	Castéra-Lectourois
Manent-Montané	Bézues-Bajon	Aux-Aussat	Marseillan	Céran
Mont-d'Astarac	Cabas-Loumassès	Barran	Mauvezin	Courrensan
Ponsan-Soubiran	Cadeillan	Bars	Miélan	Fleurance
Sainte-Aurence-Cazaux	Espaon	Bassoues	Miramont-d'Astarac	Gavarret-sur-Aulouste
Saint-Ost	Gaujan	Bazian	Mirande	Gondrin
Samaran	Labarthe	Beaucaire	Mirannes	Juillac
	Lagarde-Hachan	Bédéchan	Monclar-sur-Losse	Justian
	Lourties Monbrun	Belmont	Monferran-Plavès	Labrihe
	Masseube	Berdoues	Monfort	Lalanne
	Meilhan	Bezolles	Mongausy	Larressingle
	Monbardon	Biran	Montégut-Savès	Larroque-sur-l'Osse
	Moncassin	Bivès	Montesquiou	Laveraët
	Moncomeil-Grazan	Blanquefort	Montiron	Lectoure
	Montaut	Bonas	Mouchès	L'Isle-Bouzon
	Monties	Boucagnères	Nizas	Marcillac
	Panassac	Boulaur	Noilhan	Miradoux
	Pouy-Loubtrin	Caillavet	Orbessan	Monlezun
	Sabaillan	Callian	Omézan	Monestruc-sur-Gers
	Saint-Aroman	Cassaigne	Pavie	Mouchan
	Saint-Blancard	Castelnau-Barbarens	Pompiac	Mourède
	Sainte-Dode	Castelnau-d'Anglès	Preignan	Pallanne
	Saint-Élix-Theux	Castéra-Verduzan	Préneron	Pauilhac
	Saint-Michel	Castex	Puylausic	Pergain-Taillac
	Sarcos	Castillon-Debats	Riguepeu	Peyrecave
	Sauveterre	Castillon-Savès	Roquebrune	Plieux
	Sauviac	Cazaux-d'Anglès	Roquelaure	Puységur
	Sère	Cazaux-Savès	Rozès	Roquefort
	Simorre	Condom	Saint-Antonin	Roques
	Tachouires	Durban	Saint-Arailles	Saint-Antoine
	Touman	Endoufielle	Saint-Caprais	Saint-Christaud
	Villefranche	Escomeboeuf	Saint-Élix	Saint-Clar
	Viozan	Estampes	Sainte-Marie	Saint-Créac
		Estipouy	Saint-Georges	Sainte-Christie
		Estramiac	Saint-Jean-Poutge	Saint-Léonard
		Faget-Abbatial	Saint-Lizier-du-Planté	Saint-Martin-de-Goyne
		Garravet	Saint-Maur	Saint-Mézard
		Gimont	Saint-Médard	Sarrant
		Haulies	Saint-Orens	Ségoufielle
		Homps	Saint-Paul-de-Baïse	Sempesserre
		Idrac-Respaillès	Saint-Sauvy	Solomiac
		Jegun	Samatan	Tourdun
		Juilles	Sansan	
		Laas	Saramon	
		Labastide-Savès	Sauvimont	
		Laguian-Mazous	Seissan	
		Lamaguère	Tillac	
		Lamazère	Tirent-Pontéjac	
		Lartigue	Touget	
		Lasseube-Propre	Toumecoüpe	
		Le Brouilh-Monbert	Tudelle	
		L'Isle-Arné	Valence-sur-Baïse	
		L'Isle-de-Noé	Vic-Fezensac	

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
 fait à Auch, le 31 août 2012
 Le secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012230-0004

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 17 Août 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
QUALITE D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE AGREMENT
N ° SAP200000115 CIAS Grand AUCH



PREFECTURE du GERS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES
DIRECCTE

Unité Territoriale du GERS

ARRETE N°

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
AGREMENT N° SAP200000115**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement de des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article31),

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, portant délégation de signature à Madame Catherine d'Hervé, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 20 juillet 2012 de Madame Catherine d'Hervé, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à Madame Dominique CLUSA-WEBER, responsable de l'unité territoriale du Gers et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Michel DALMAS, directeur adjoint du travail,

Le Préfet du Gers, et en l'absence de la responsable de l'unité territoriale du Gers, le directeur adjoint du travail,

Vu les agréments qualité n° N/31052007/P/032/Q/027 et N/315052007/P/032/Q/029 attribués le 31 mai 2007 au CIAS Grand AUCH,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 mars 2012 par Madame la directrice du CIAS Grand AUCH dont le siège social est situé : rue Pasteur – 32000 AUCH,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2009 du Conseil Général du Gers portant autorisation du SAAD du CIAS Grand AUCH

Le Préfet du Gers, et en l'absence de la responsable de l'unité territoriale du Gers, le directeur adjoint du travail.

.../...

A R R E T E

Article 1 :

L'agrément du CIAS Grand AUCH pour :

- SAAD (service d'aide et d'accompagnement à domicile)
- Interlude – Déplacements accompagnés - portage de repas

dont le siège social est situé : rue Pasteur – 32000 AUCH est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 2012.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : SAP200000115.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour les communes du département du Gers citées dans l'arrêté d'autorisation et couvre les activités suivantes :

- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, (1)
- assistance aux personnes handicapées,
- assistance aux personnes âgées à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde malade à l'exclusion de soins,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), (1)

(1) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en mode prestataire.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément.
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes prévus à l'article L.7232-1-2 du code du travail dispensés de la condition d'activité exclusive).

.../...

Article 7 :

La responsable de l'Unité Territoriale du Gers de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 17 août 2012

P /Le Préfet et par délégation,
P/ la Responsable de l'Unité Territoriale absente,
Le directeur adjoint

Michel DALMAS

Voies et délais de recours : *En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet :*

- *d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente,*
 - *d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme – DGCIS, Service Tourisme, Commerce, Artisanat et des Autres Services - Bâtiment Condorcet Télédocus 315 - 6, rue Louise Weiss 75703 PARIS Cedex 13,*
 - *d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey – B.P. 543 64010 PAU UNIVERSITE cedex.*
- dans le délai de 2 mois suivant sa notification.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
(DIRECCTE)

Unité Territoriale du Gers

2 Place Denfert Rochereau – B.P. 20341 – 32007 Auch Cedex – Tél. : 05.62.58.38.90 – Fax : 05.62.58.38.91

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC / mn)

www.travail-emploi-sante.gouv.fr



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012234-0005

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 21 Août 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Arrêté préfectoral portant sur les conditions
d'emploi des crédits 2012 de l'Aide
Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

ARRETE PREFECTORAL n°
Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012
De l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Le Préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 04 avril 2012 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle du 07 mai 2012;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 24 novembre 2009 ;

Vu l'acte de l'organe décisionnaire de chaque structure versant l'APRE

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du GERS) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits déconcentrés 2012 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à **119 926 €** pour le département du GERS. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : **113 930 €** sur les crédits visés à l'article 1 du présent arrêté se répartissent au sein des organismes prescripteurs, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

- Pole Emploi pour un montant de **73 948 €** ;
- Conseil Général du GERS pour un montant de **45 978 €** ;

Article 3 : Les organismes gestionnaires de l'Apré, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription des référents susvisés perçoivent à ce titre les crédits suivants :

- Agence de Services et de Paiements Midi Pyrénées: **73 948 €** dont :
-**5 996 €** réservés en rémunération de sa charge de gestion soit 5 % de l'enveloppe départementale.
-**67 952 €** au titre des crédits d'intervention auprès des bénéficiaires

Conseil Général du GERS : **45 978 €** dont **0 €** réservés en rémunération de sa charge de gestion

Article 4 : Les organismes mentionnés aux articles 2 et 3 transmettent, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'Apré dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,

- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie

A cette occasion, les organismes feront part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 5 : Pour l'année 2012, le versement des montants alloués aux organismes gestionnaires visés à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

Article 6 : Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2011 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du GERS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 21 AOUT 2012



Le Préfet du Gers

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012242-0005

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 29 Août 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
SIMPLE ET DE L'AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE AGREMENT N °
SAP325060069 Association d'Aide et
d'Accompagnement à Domicile (ACAD)



PREFET du GERS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES
DIRECCTE
Unité Territoriale du GERS

ARRETE N°

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT SIMPLE ET DE L'AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
AGREMENT N° SAP325060069**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté du Préfet du Gers en date du 10 octobre 2011, portant délégation de signature à Madame Catherine d'Hervé, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 20 juillet 2012 de Madame Catherine d'Hervé, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à Madame Dominique CLUSA-WEBER, responsable de l'unité territoriale du Gers,

Vu l'agrément simple n° 2006-1.32.08 (arrêté préfectoral n° 2006-264-1) délivré le 21 septembre 2006 et l'agrément qualité n° 2007-2-32.02 (arrêté préfectoral n° 2007-24-1) délivré le 24 janvier 2007 à l'Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ACAD » dont le siège social est situé : 13, avenue des Thermes – 32410 CASTERA-VERDUZAN,

Vu l'évaluation externe pratiquée en décembre 2011 par Yannick Anne GONCALVES, consultante, organisme habilité ANESM N° H2009-11-346 et remise à l'ACAD le 4 janvier 2012,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément qualité présentée le 30 avril 2012 par Madame Claudine ROZES, Présidente de l'ACAD,

Vu l'avis émis le 12 juin 2012 par le Conseil Général du Gers (pas d'objection au renouvellement de l'agrément),

Le Préfet du Gers et par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Gers,

.../...

A R R E T E

Article 1 :

L'agrément de l'Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (ACAD) dont le siège social est situé : 13, Avenue des Thermes – 32410 CASTERA-VERDUZAN est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 24 janvier 2012.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : SAP325060069.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour le département du Gers et couvre les activités suivantes :

- ▶ assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'acte médicaux,
- ▶ assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- ▶ garde malade à l'exclusion des soins,
- ▶ Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (1)
- ▶ Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (1)
- ▶ Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante). (1)

(1) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en mode prestataire.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément.
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

.../...

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes prévus à l'article L.7232-1-2 du code du travail dispensés de la condition d'activité exclusive).

Article 7 :

La responsable de l'Unité Territoriale du Gers de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées sera chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 29 août 2012

P/Le Préfet,
et par délégation de la directrice régionale,
La Responsable de l'Unité Territoriale,

Dominique CLUSA-WEBER

Voies et délais de recours : *En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme – DGCIS, Service Tourisme, Commerce, Artisanat et des Autres Services - Bâtiment Condorcet Télédocus 315 - 6, rue Louise Weiss 75703 PARIS Cedex 13,
 - d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey – B.P. 543 64010 PAU UNIVERSITE cedex.
- dans le délai de 2 mois suivant sa notification.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
(DIRECCTE)

Unité Territoriale du Gers

2 Place Denfert Rochereau – B.P. 20341 – 32007 Auch Cedex – Tél. : 05.62.58.38.90 – Fax : 05.62.58.38.91

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC / mn)

www.travail-emploi-sante.gouv.fr

Arrêté N°2012242-0005 - 18/09/2012

Page 101



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012227-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 14 Août 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant approbation du plan
départemental de mise à disposition des
comprimés d'iode



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cabinet du Préfet
Service de sécurité intérieure
Unité Défense et sécurité civiles

ARRÊTÉ
portant approbation du plan départemental
de mise à disposition des comprimés d'iode

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1 ;
VU le code de la santé publique, et notamment ses articles R5124-45, R1333-80 et R1333-81 ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
VU la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;
Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0153 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique ;
VU la circulaire interministérielle du 10 mars 2000, portant révision des plans particuliers d'interventions relatifs aux installations nucléaires de base ;
VU la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/DSC/2011/64 du 11 juillet 2011 relative au dispositif de stockage et de distribution des comprimés d'iodure de potassium hors des zones couvertes par un plan particulier d'intervention (PPI) ;
VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 22 février 2001, relatif au plan d'intervention particulier sur le CNPE « GOLFECH » ;
SUR Proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le plan départemental de gestion des comprimés d'iode approuvé le 9 novembre 2004 est abrogé.

Article 2 : Les dispositions ORSEC IODE du département du Gers, telles qu'elles sont définies dans le document annexé au présent arrêté, sont approuvées.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de Condom et Mirande, le Directeur des services du cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mesdames et Messieurs les Chefs de service et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 14 août 2012
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012214-0001

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 01 Août 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du Code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Gers

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Bureau du droit de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°
fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de
l'article R141-21 du Code de l'environnement concernant le mode de désignation des
associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines
instances dans le département du Gers**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L141-1 et R141-21 ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu les conclusions de la consultation des services assurant le secrétariat des commissions concernées ;

Vu la décision du comité d'administration régionale Midi-Pyrénées du 26 juillet 2012 ;

Sur proposition de M.le Secrétaire général de préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 : Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales satisfait la condition visée au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20.

En outre, elle devra également satisfaire à au moins un des critères suivants, caractérisant le ressort géographique de leur activité :

- la répartition des adhérents ou des bénéficiaires des actions – événements conduits touche au moins 20% des communes du département,
- elle réalise des actions couvrant ou mises en œuvre sur 4 communes distinctes du département (ou 6 distinctes sur les deux précédentes années), ne faisant pas partie d'une même agglomération ou communauté de communes,
- elle participe au débat public sur 2 territoires distincts (réunions de travail sur PLU, SCOT, PCET...), compte-rendus à l'appui ;
- elle tient un rôle au sein d'une action, notamment au bénéfice de l'Etat, ou sur une zone à valeur environnementale significative ;
- elle porte des actions extra-départementales, entre 10% et 30% de son activité en nombre de jours d'intervention.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Gers.

Fait à Auch, le 1er août 2012

Le Préfet

SIGNÉ

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012215-0004

**signé par CHASSAING Christian
le 02 Août 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément d'un établissement de
la conduite automobile

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau de la Circulation
Affaire suivie par Méau
☎ 05.62.61.43.89

LE PREFET du GERS
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Mme BALDASSARE Aurélie en date du 20 octobre 2011 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière en date du 4 juillet 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Madame BALDASSARE Aurélie est autorisée à exploiter, sous le n° E 12 032 0211 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL Auto-Ecole JEAN-CLAUDE situé 2 rue de l'Evêché – 32100 CONDOM.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er août 2012. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B / B1 – AAC – A -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de CONDOM, Monsieur le Maire de CONDOM, Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du GERS et Mme la Déléguée Education Routière - Bureau STE/ER - 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme BALDASSARE Aurélie – 2 rue de l'Evêché – 32100 CONDOM et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à AUCH, le 01 août 2012
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012215-0005

**signé par CHASSAING Christian
le 02 Août 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant désignation des médecins généralistes en qualité de membres des commissions médicales primaires départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

ARRETE
**portant désignation des médecins généralistes en
qualité de membres des Commissions Médicale Primaires
Départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats
au permis de conduire et des conducteurs**

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-3, R.221-4, R.221-7, R.221-19, R.224-21, R.224-22, R.224-23, R.224-24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 relatif aux Commissions Médicales Primaires Départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par les arrêtés ministériels des 7 novembre 1975 et 26 septembre 1979 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales primaires départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu les circulaires des 24 août 1994 et 13 mars 1995 relatives à l'application de l'arrêté précité

Vu les propositions formulées par Mr le Délégué Territorial du GERS – Unité Professions de Santé en date du 30 juillet 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les médecins dont les noms suivent sont désignés et agréés, pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté en qualité de membre des Commissions Médicales Primaires Départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

.../...

ARRONDISSEMENT D'AUCH

AUGUSTIN Bernard	1 rue viala – 32000 AUCH
DUFOUR-ROZES M.Brigitte	22 Av. Alsace Lorraine - 32000 AUCH
ESTINGOY Jacques	12 avenue de l'Yser – 32000 AUCH
LACHAPELE Patrick	29 avenue de l'Yser – 32000 AUCH

ARRONDISSEMENT DE CONDOM

AUDOUY Jean-Hugues	8 rue Nationale – 32700 LECTOURE
CHARPIN Eric	33 bis Av. des Pyrénées – 32100 CONDOM
DEAUX Jean-Louis	5 chemin Mirateau – 32100 CONDOM
DESLANDRES Eric	82 place du Mercadet – 32500 FLEURANCE

ARRONDISSEMENT DE MIRANDE

LOMAZZI Jean-Louis	6 boulevard Lascours – 32300 MIRANDE
BRANET Bernard	6 boulevard Lascours – 32300 MIRANDE
DUFFORT Jacques	1 Lotissement Labarthète – 32260 SEISSAN

ARTICLE 2 -

Les médecins désignés et agréés en qualité de membre des commissions médicales primaires départementales doivent être appelés, par roulement, à remplir effectivement leurs fonctions.

ARTICLE 3 -

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CONDOM, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de MIRANDE, Monsieur le Délégué Territorial du GERS – Unité Professions de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et de la préfecture du GERS.

AUCH, le 02 août 2012
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012219-0001

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 06 Août 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE fixant la composition du conseil de
communauté de la communauté de communes
du SAVES



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
fixant la composition du conseil de communauté
de la communauté de communes du SAVES

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et notamment ses articles 60 et 83-V ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes du SAVES ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers qui prévoit l'adhésion des communes de GARRAVET, GAUJAC et PUYLAUSIC à la communauté de communes du SAVES ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 modifiant le périmètre de la communauté de communes du SAVES publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers le 25 avril 2012 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 83-V de la loi RCT modifiée qui précisent que « si, avant la publication de l'arrêté portant création, extension ou fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application de l'article 60 de la présente loi, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été fixés, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant.

Le représentant de l'Etat dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale fixée selon les modalités de l'alinéa précédent. A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai de trois mois, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département selon les modalités prévues aux II et III du même article L. 5211-6-1 dans sa rédaction issue de la présente loi ».

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes du SAVES a délibéré pour manifester son désaccord sur la composition du conseil communautaire et demander au Préfet d'arrêter la composition de l'organe délibérant selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'organe délibérant de la communauté de communes du SAVES est composé suivant les règles fixées aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT de 50 membres répartis ainsi qu'il suit :

- Commune de SAMATAN : 11 sièges ;
- Commune de LOMBEZ : 9 sièges ;
- Autres communes : 1 siège chacune.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes du SAVES et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 6 août 2012

Le Préfet,

Signé : Etienne GUEPRATTE.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012221-0005

**signé par CHASSAING Christian
le 08 Août 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 15/03/1993, au titre des articles L214-3 et R214-17 du code de l'environnement, concernant le Barrage de Pichet L-32-243-017, sur la commune de Mauléon d'Armagnac



PREFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 15/03/1993
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE PICHET L-32-243-017
COMMUNE DE MAULEON-D'ARMAGNAC

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1993 autorisant Monsieur DULHOSTE Jean-Louis, au titre des articles du code de l'environnement, à construire un lac collinaire (L-32-243-017) en amont du bassin versant du ruisseau dit « Pichet », alimenté en période hivernale par des pompages dans le ruisseau dit « Capot » sur la commune de Mauléon d'Armagnac ;

VU le contrôle de l'ouvrage réalisé le 22 août 2010 par les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et de la Direction Départementale des Territoires, constatant la non conformité de l'ouvrage ;

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 avril 2011, présenté par le Gérant du GROUPEMENT FONCIER RURAL (GFR) DU JOY, enregistré sous le n° 32-2011-00220 et relatif à l'opération susvisée ;

VU le courrier de Monsieur DULHOSTE Christian du 21 juin 2011 accompagné de l'acte notarié, informant le service en charge de la police de l'Eau que le GROUPEMENT FONCIER RURAL DU JOY est le nouveau propriétaire et exploitant du lac susvisé depuis le 31 mai 2008 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires en date du 18 juin 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 1993 nécessite d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 11,2 mètres pour un volume de 0,087 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande de modification des caractéristiques de l'évacuateur de crue telles que fixées dans l'arrêté préfectoral du 15 mars 1993 susvisé, peut être accordée dans la mesure où le maître d'œuvre démontre dans le dossier que les modifications ne sont pas de nature à remettre en cause la sécurité de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation des exploitants relative à l'auscultation sera instruite par la DREAL Midi-Pyrénées ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 20 juillet 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation du 15 mars 1993 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit du GROUPEMENT FONCIER RURAL (GFR) DU JOY, représenté par Monsieur le Gérant.

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage dit de Pichet appartenant à GROUPEMENT FONCIER RURAL (GFR) DU JOY.

Il est référencé sous le n° L-32-243-017 et implanté à l'adresse suivante : Pichet 32240 MAULEON-D'ARMAGNAC.

L'exploitant de cet ouvrage est le GROUPEMENT FONCIER RURAL (GFR) DU JOY sis 32240 MAULEON-D'ARMAGNAC, représenté par Monsieur le Gérant, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : MANDAT

L'exploitant peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Dans ce cadre là, une convention précise les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultants des prescriptions du service de contrôle. Un exemplaire de cette convention est transmise au service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (Dreal Midi-Pyrénées). L'exploitant est responsable de la sécurité de l'ouvrage. Il surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

ARTICLE 3 – CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 11,2 mètres
- Volume d'eau stocké : 87.600 m³
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 37$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (11,2 m) ;

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,087 Mm³).

font que le barrage de Pichet situé sur la commune de MAULEON-D'ARMAGNAC nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 – INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Pichet est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du code de l'environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

ARTICLE 5 – SUIVI DOCUMENTAIRE DE L'OUVRAGE

ARTICLE 5.1 - DOSSIER DE L'OUVRAGE

Conformément à l'article R.214-122-I du Code de l'Environnement et aux articles 3 à 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé, un dossier de l'ouvrage est constitué **dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté**. Il contient également la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage.

Le contenu de ce document est rappelé en annexe 1 du présent arrêté.

Le dossier de l'ouvrage est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances.

Ce dossier est tenu à la disposition du service de contrôle de la police de l'eau du Gers (DDT 32) et du service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (DREAL).

Un exemplaire de ce dossier est obligatoirement conservé sur support papier. L'exploitant tient à jour ce dossier.

Si l'exploitant de l'ouvrage ne retrouve pas les plans conformes à l'exécution de l'ouvrage, il réalise un profil en long et en travers, par tronçon homogène ainsi qu'un plan côté des ouvrages.

ARTICLE 5.2 - REGISTRE DE L'OUVRAGE

Conformément à l'article R.214-122-II du Code de l'Environnement et précisé à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé, l'exploitant constitue et tient à jour dès notification du présent arrêté un "REGISTRE DU BARRAGE".

Le contenu de ce document est rappelé en annexe 2 du présent arrêté.

Dans ce registre, l'exploitant inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les différentes informations listées en annexe 2 au présent arrêté.

Le registre du barrage est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances.

Ce dossier est tenu à la disposition du service de contrôle de la police de l'eau du Gers et du service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

ARTICLE 5.3 – CONSIGNES ECRITES

L'exploitant établit **dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté**, les consignes écrites, conformément à l'article R.214-122-I du code de l'environnement et les transmet au le préfet du Gers (DREAL Midi Pyrénées) pour approbation.

Le contenu de ce document est rappelé en annexe 3 du présent arrêté.

Les consignes écrites sont incluses au dossier de l'ouvrage.

Toute mise à jour des consignes écrites est soumise à l'approbation préalable du Préfet du Gers (Dreal Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques).

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE

ARTICLE 6.1 - VISITES RÉGULIÈRES DE SURVEILLANCE & RAPPORTS PÉRIODIQUES DE SURVEILLANCE

L'exploitant de l'ouvrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage. A ce titre, l'exploitant :

- organise des visites de surveillance régulières et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- adresse au service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (Dreal Midi-Pyrénées) **dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, puis tous les cinq ans** un rapport de surveillance comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

ARTICLE 6.2 - DISPOSITIF D'AUSCULTATION ET RAPPORT D'AUSCULTATION

Le barrage dispose d'un dispositif d'auscultation, tel que prévu par l'article R.214-124 du code de l'environnement. L'exploitant entretient et procède au relevé des instruments d'auscultation conformément aux dispositions prévues dans les consignes énoncées à l'article 7.3 du présent arrêté.

L'exploitant fournit au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques Dreal Midi-Pyrénées), **dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, puis tous les cinq ans**, un rapport portant sur l'auscultation de l'ouvrage, tel que prévu par l'article R.214-135 du Code de l'environnement. Le contenu du rapport est rappelé en annexe 3 du présent arrêté.

Ce rapport est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'Environnement.

L'exploitant, en application de l'article R 214-124 du Code de l'Environnement, peut solliciter auprès du Préfet du Gers une dispense de dispositif d'auscultation lorsqu'il est démontré que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace, en l'absence dudit dispositif.

ARTICLE 6.3 - DÉCLARATION DES ÉVÉNEMENTS

L'exploitant de l'ouvrage déclare au service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (Dreal Midi-Pyrénées), dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (Dreal Midi-Pyrénées) peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

ARTICLE 7 – VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

En application des articles R 214-123 et R 214-134 du Code de l'Environnement et de l'article 14 du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 sus-visé, l'exploitant organise une première visite technique approfondie de l'ouvrage **dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.**

Ces visites détaillées de l'ouvrage, dont les modalités sont définies par les consignes écrites, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes. Elles sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

A la demande du service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (Dreal Midi-Pyrénées), la visite technique approfondie peut se faire après vidange totale ou partielle de l'ouvrage.

L'exploitant informe le service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (Dreal Midi-Pyrénées) de la date prévue pour la visite, au moins 2 mois à l'avance. Le service de contrôle peut y participer.

L'exploitant établit un compte-rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

L'exploitant transmet le compte-rendu de visite au Préfet (Dreal Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) dans les 3 mois qui suivent la visite.

ARTICLE 8 – DISPOSITIF DE VIDANGE

L'exploitant interdit à toute personne non dûment autorisée, par tout moyen approprié, la manœuvre du dispositif de vidange de la retenue.

Les moyens mis en œuvre doivent être compatibles avec les modalités de gestion des événements particuliers (crues, ...) définies dans les consignes de l'ouvrage.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

En application de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (Service chargé de la police de l'eau et Dreal Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

En application de l'article R 214-119 du Code de l'Environnement, tout projet de réalisation ou de modification substantielle du barrage est conçu par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151. Le projet de l'ouvrage peut être soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques par décision du ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 10 – CESSIION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

Les dispositions de l'article R 214-45 sont applicables comme suit.

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (service chargé de la police de l'eau et Dreal Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (service chargé de la police de l'eau et Dreal Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 11 – AUTRES LEGISLATIONS & RÈGLEMENTS

Le présent arrêté fixe les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exclusion de toutes opérations annexes qui restent soumises à leur propre législation.

ARTICLE 12 – CONTROLES & SANCTIONS

Les agents du service de contrôle (service chargé de la police de l'eau et Dreal Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, notamment) peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L.216-4 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et L.216-1-1 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 – INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (service chargé de la police de l'eau et Dreal Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 14 - FRAIS

L'exploitant de l'ouvrage supporte tous les frais ou droits auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu.

ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 16 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MAULEON-D'ARMAGNAC pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

ARTICLE 17 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 18 - EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de la Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
M. le Maire de la commune de MAULEON-D'ARMAGNAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 08 août 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012223-0003

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 10 Août 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Arrêté préfectoral portant délégation de
signatures financières pour le BOP 307

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURES FINANCIERES POUR LE BOP 307**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret du 27 mai 2011 du Président de la République nommant Monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers ;

VU le décret du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Christian CHASSAING, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 5 juillet 2012, portant mutation à compter du 20 août 2012 de M. Bernard CASTELLS, conseiller d'administration du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer en qualité de directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat à la Préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Service prescripteur « Bureau du budget, de la logistique et du patrimoine »

Article 1^{er} : « Service de la logistique », « résidence du secrétaire général »

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué aux centres de responsabilité : « service des moyens », « résidence secrétaire général », et des opérations relevant du programme national d'équipement (PNE) des préfectures et de l'enveloppe mutualisée d'investissement régional (EMIR), au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion quel que soit le montant de la dépense.

- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense, pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local.
- Engager, liquider les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'Etat et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le préfet
- Constater et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Monsieur Bernard CASTELLS, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat, et dans l'ordre, pour un montant maximum de 1525 €, à :

- *Madame Monique BIAUSSAT, chef de service des ressources humaines, de la logistique et des moyens,*
- *Madame Brigitte COUDROY, chef du bureau du budget, de la logistique et du patrimoine.*

Article 2 : « Résidence préfet »

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au centre de responsabilité : « résidence préfet », au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion quel que soit le montant de la dépense.
- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense , pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local.
- Engager, liquider les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'Etat et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le Préfet
- Constater et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Monsieur Bernard CASTELLS, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat, et dans l'ordre, pour un montant maximum de 1525 €, à :

- *Madame Monique BIAUSSAT, chef de service des ressources humaines, de la logistique et des moyens,*
- *Madame Brigitte COUDROY, chef du bureau du budget, de la logistique et du patrimoine,*
- *Monsieur BOURREC, adjoint technique, pour les engagements juridiques et l'utilisation de la carte d'achats, dans la limite d'un montant de 10 000 €, liés aux achats de frais de bouche dans le centre de coût de la résidence du préfet.*

Article 3 : « Cabinet et résidence du directeur de cabinet »

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul LACOUTURE, directeur de cabinet, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au centre de responsabilité : « service du cabinet et résidence du directeur de cabinet », au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion quel que soit le montant de la dépense.
- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense , pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local.
- Engager, liquider les dépenses, pour des achats effectués, **pour la résidence du directeur de cabinet**, au moyen d'une carte d'achat, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'Etat et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le Préfet.
- Constater et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Paul LACOUTURE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général, Monsieur Bernard CASTELLS, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat, et dans l'ordre, pour un montant maximum de 1525 €, à :

- *Madame Monique BIAUSSAT, chef de service des ressources humaines, de la logistique et des moyens,*
- *Madame Brigitte COUDROY, chef du bureau du budget, de la logistique et du patrimoine.*

Service prescripteur « Bureau des ressources humaines »

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au bureau au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion quel que soit le montant de la dépense.
- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense , pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local.
- Constater et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Monsieur Bernard CASTELLS, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat et dans l'ordre, pour un montant maximum de 1525 € à :

- *Madame Monique BIAUSSAT, chef de service des ressources humaines et de la Logistique.*

Service prescripteur « service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) »

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au service au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer ou valider, les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion quel que soit le montant de la dépense.

- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense , pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local.
- Constaté et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Monsieur Pierre FAURE, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

Service prescripteur « Sous-préfecture de Condom »

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul LACOUTURE, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de CONDOM, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué à la sous-préfecture (services administratifs et résidence) au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion quel que soit le montant de la dépense.
- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense , pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local.
- Engager, liquider les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, **pour la résidence du sous-préfet**, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'Etat et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le Préfet.
- Constaté et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul LACOUTURE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à :

- *Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la préfecture,*
- *Monsieur Bernard CASTELLS, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat,*
- *Madame Laurence CALVET, secrétaire générale de la sous-préfecture.*

Service prescripteur « Sous-préfecture de Mirande »

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre CORON, sous-préfet de Mirande, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué à la sous-préfecture (services administratifs et résidence) au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion quel que soit le montant de la dépense.

- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense, pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local.
- Engager, liquider les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, pour **la résidence du sous-préfet**, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'Etat et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le Préfet
- Constaté et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CORON, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à :

- *Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la préfecture,*
- *Monsieur Bernard CASTELLS, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat,*
- *Madame Colette HYPOLITE, secrétaire générale de la sous-préfecture,*
- *Madame Marie-Pierre GUARDINI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.*

Article 8 : L'arrêté préfectoral portant délégations de signature financières pour le BOP 307 du 1er juin 2012 modifié est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 août 2012.

Article 10 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Condom, le sous-préfet de Mirande, le directeur de cabinet, le directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et mesdames et messieurs les chefs de service et de bureaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 10 août 2012

Le préfet,



Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012223-0004

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 10 Août 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature comptable à Monsieur Bernard CASTELLS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (CAIOM), directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat



PRÉFET DU GERS

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DES MOYENS DE L'ÉTAT
Service du Pilotage Interministériel et du Développement
Bureau du pilotage et de l'évaluation

ARRETE PREFECTORAL

**portant délégation de signature comptable à Monsieur Bernard CASTELLS,
conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (CAIOM),
directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 4;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret du 27 mai 2011 du Président de la République nommant Monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 5 juillet 2012, portant mutation à compter du 20 août 2012 de M. Bernard CASTELLS, conseiller d'administration du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre Mer en qualité de directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat à la Préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 portant organisation des services de la préfecture;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à **Monsieur Bernard CASTELLS**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer et des collectivités territoriales, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat, à l'effet de signer ou de viser au nom du secrétaire général les pièces comptables énumérées ci-après :

- les ordres de recettes (décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, article 85)
- les titres de perception émis au vue de recouvrement des taxes et redevances perçues au profit de tous organismes et services habilités à cet effet;
- les documents comptables relatifs à l'exécution du budget de l'Etat.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard CASTELLS, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} sera exercée par **Monsieur Christophe POUYSEGU**, attaché principal, chef du service du pilotage interministériel et du développement.

En cas d'absence des personnes précitées, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} sera exercée par **Madame Isabelle CAHUZAC**, attachée, adjointe en charge du bureau du pilotage et de l'évaluation (SPID 3), par **Madame Valérie HALLYNCK**, attachée, adjointe en charge du bureau du développement territorial (SPID1), et par **Madame Christiane GRECH**, attachée, adjointe en charge du bureau du courrier et de la coordination (SPID 2)

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 15 mars 2012, portant délégation de signature à Monsieur Philippe RAGGINI directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat, est abrogé.

Article 4 - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 août 2012.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 10 août 2012

Le Préfet,



Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012230-0003

**signé par CHASSAING Christian et MOREL Claude
le 17 Août 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté interpréfectoral portant déclaration
d'utilité publique des travaux d'établissement
de la canalisation de transport de gaz naturel
DN 900 Lussagnet- Captieux Est et de ses
ouvrages annexes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

PRÉFET DE LA GIRONDE

PRÉFET DU GERS

GIRLAND

Canalisation de transport de gaz naturel DN 900 Lussagnet – Captieux Est et ses ouvrages annexes

(Postes de sectionnement de Lussagnet, Le Frêche, Retjons et Captieux Est)

ARRETE INTERPREFECTORAL portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la canalisation de transport de gaz naturel DN 900 Lussagnet – Captieux-Est et de ses ouvrages annexes

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le Code de l'Energie ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

VU la loi 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes ;

VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;

VU la demande déposée le 16 mai 2011 par TIGF auprès du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et de l'Economie Numérique portant à la fois sur l'autorisation de transport de gaz naturel et la déclaration d'utilité publique ;

VU les lettres en date du 23 mai 2011 par lesquelles le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et de l'Economie Numérique charge les préfets des départements concernés de l'instruction administrative du dossier et en attribue la coordination au préfet des Landes ;

VU l'avis du Commissariat Général du Développement Durable rendu le 25 octobre 2011 et complété le 19 mars 2012 ;

VU la clôture des consultations administratives sur la demande d'autorisation de transport de gaz et la demande de déclaration d'utilité publique dressée le 4 janvier 2012 par le Préfet des Landes ;

VU l'arrêté des Préfets des Landes, de la Gironde et du Gers du 30 mars 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes ;

VU les conclusions et les avis favorables de la commission d'enquête en date du 5 juillet 2012 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine en date du 16 juillet 2012 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées en date du 31 juillet 2012 ;

SUR propositions des secrétaires généraux des préfetures des Landes, de la Gironde et du Gers;

ARRETEMENT

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de Total Infrastructures Gaz France, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement de la canalisation DN 900 Lussagnet – Captieux et de ses ouvrages annexes, conformément à la carte de tracé au 1/25000 ci-jointe qui restera annexée au présent arrêté (1)

La canalisation Lussagnet – Captieux d'une longueur de 58 km, d'un diamètre nominal de 900 mm supportera une pression maximale de service de 85 bar.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures des Landes, de la Gironde et du Gers et affiché dans les mairies des communes de Lussagnet, Hontanx, Bourdalat, Perquie, Arthez-d'Armagnac, Le Frêche, Lacquy, Saint-Justin, Sarbazan, Saint-Gor, Retjons, Bourriot-Bergonce, Captieux, Arue, Maillas, Giscos, Le Houga.

Un avis au public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet des Landes et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

Article 3 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes et du Gers,
- MM. les Sous-Préfets de Langon et de Condom,
- MM. les Maires des communes de Lussagnet, Hontanx, Bourdalat, Perquie, Arthez-d'Armagnac, Le Frêche, Lacquy, Saint-Justin, Sarbazan, Saint-Gor, Retjons, Bourriot-Bergonce, Captieux, Arue, Maillas, Giscos, Le Houga,

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, Service Climat Energie,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, Service Territoires, Aménagement Energie et Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
- Mme la Directrice Générale de Total Infrastructures Gaz France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

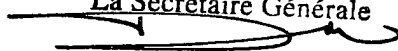
Fait à Mont de Marsan, le 17 AOUT 2012

Le Préfet des Landes



Claude MOREL

Le Préfet de la Région
Aquitaine
Préfet de la Gironde
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

Le Préfet du Gers

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian CHASSAING

(1)- la carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services des préfectures des Landes, de la Gironde et du Gers et des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et Midi-Pyrénées.

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012233-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 20 Août 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant complément au droit fondé en titre au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la Microcentrale hydroélectrique du moulin de Mazères sur la Baïse sur la commune de BARRAN



PRÉFET du GERS

ARRETE PREFECTORAL N° 2012233-0001
PORTANT COMPLEMENT AU DROIT FONDE EN TITRE
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Microcentrale hydroélectrique du moulin de Mazères sur la Baïse
Commune de BARRAN

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral (AP) n° 765-82 du 02 juin 1982 fixant le débit minimum dit "débit réservé" de 0,650 m³/s à respecter en tout temps en aval du barrage de Mazères sur la rivière Baïse à Barran ;

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 juin 2012, présenté par la SARL Société Production Électricité Mauroux (SPEM) représentée par son gérant, enregistré sous le n° 32-2012-00214 et relatif à l'opération susvisée ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 19 juin 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires en date du 20 juin 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le moulin de Mazères situé à Barran sur la rivière Baïse dispose d'un droit d'eau fondé en titre et de ce fait, du droit d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau, dans le respect de la consistance légale caractérisant ce droit d'eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 rend nécessaires ;

CONSIDERANT les conséquences des travaux sur la gestion hydraulique du cours d'eau, principalement lors de la mise en place et de l'effacement du batardeau ;

CONSIDERANT la diversité du lit de la Baïse en aval du barrage et la nécessité de préserver au minimum les deux chenaux d'écoulement ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est protégé au titre des sites inscrits depuis le 05/12/1944, les travaux relèvent également des règles relatives à la protection des monuments naturels et des sites fixées par les articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement

CONSIDERANT les risques éventuels de mort piscicole liés à l'assèchement d'une partie du lit mineur de la Baïse par mise en place d'un batardeau ;

CONSIDERANT les risques d'augmentation de la concentration des matières en suspension en aval lors de la mise en place du batardeau et surtout lors de son effacement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 23 juillet 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la SARL Société Production Électricité Mauroux (SPEM) représentée par son gérant est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations suivantes sur le site de la microcentrale hydroélectrique du moulin de Mazères situé à Barran sur la Baïse : **la reprise en génie civil du barrage-pont, la réalisation dans ce même barrage-pont d'échancrures permettant d'assurer en aval le débit réservé et la mise en place d'une échelle limnimétrique.**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues	autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés ou des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas	déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les eaux de la Baïse sont dérivées en rive droite au moyen d'un barrage-pont en pierres de taille, de 70 mètres de longueur en crête. L'ouvrage, composé de 12 voûtes, supporte un tablier de pont permettant la traversée de la Baïse. Les eaux sont dérivées dans un canal d'amenée afin d'exploiter la force motrice au niveau du moulin de Mazères qui a été transformé en centrale hydroélectrique au début des années 1980. Les caractéristiques de l'aménagement sont les suivantes :

- cote légale de la retenue : 120,5 m NGF
- cote de l'arase du barrage : 120,5 m NGF
- cote de restitution : 116,2 m NGF
- chute brute : 4,30 m
- débit maximum dérivé : 16,5 m³/s
- débit réservé : 0,650 m³/s
- puissance maximale brute : 698 KW.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

1) Gestion hydraulique du cours d'eau

Les travaux se déroulent dans la période comprise entre le 20 août et la mi-septembre 2012.

La société SPEM, en tant que maître d'ouvrage, informe le responsable de la cellule qui s'occupe de la gestion des débits à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (cellule gestion des eaux : 05.62.51.72.69), du jour où ont lieu les opérations de mise en place du batardeau et du jour de son enlèvement.

Durant toute la phase travaux, le tronçon court-circuité de la Baise (aval du barrage) est alimenté en eau a minima, avec un débit équivalent au débit réservé (650 l/s).

2) Respect du débit réservé en aval du barrage conformément à l'AP du 2 juin 1982

Afin d'assurer le débit réservé de 0,650 m³/s en aval, des échancrures sont réalisées dans le barrage, réparties de telle sorte à favoriser équitablement l'alimentation des 2 chenaux d'écoulement de la rivière situés en aval immédiat. Préalablement à la réalisation de ces échancrures, le pétitionnaire devra déposer à la DDT du Gers une note technique précisant la localisation et le calibrage des échancrures, qui sera soumise à l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Gers, compte tenu que l'ouvrage est protégé au titre des sites inscrits.

3) Pose de l'échelle limnimétrique au barrage

Le zéro de l'échelle limnimétrique au barrage est calé par un géomètre expert sur le niveau légal de la retenue correspondant à 120,5 m NGF.

4) Opérations de sauvegarde piscicole

La fédération de pêche ainsi que l'AAPPMA locale (Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique assurant la gestion piscicole et halieutique d'un secteur) sont informées par le maître d'ouvrage de la date de l'opération de mise en assec d'une partie du lit mineur de la Baise.

L'opération de sauvegarde est la moins pénalisante possible afin de préserver au mieux les espèces et individus présents.

Une demande d'autorisation de capture devra être effectuée par le maître d'ouvrage auprès de la Direction Départementale des Territoires conformément à la réglementation en vigueur.

5) Impact sur le milieu biologique

La mise en place et surtout l'enlèvement du batardeau vont provoquer une augmentation non négligeable de la concentration en MES (matières en suspension) en aval du cours d'eau.

L'enlèvement du batardeau est donc accompagné de mesures de suivi des MES afin d'éviter entre autres le colmatage des frayères en aval. La valeur de 1 g/l ne devra pas être dépassée en moyenne sur 2 heures.

La SARL SPEM doit informer le service en charge de la police de l'eau de la DDT du début et de la fin des travaux.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de BARRAN.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune de BARRAN.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Une copie du présent arrêté sera adressé à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne - cellule gestion des eaux.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture
M. le maire de la commune de Barran,
M. le directeur départemental des territoires,
M. Le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

20 AOU 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012244-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 31 Août 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Arrêté préfectoral portant délégation de
signatures financières pour le BOP 307

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURES FINANCIERES POUR LE BOP 307**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret du 27 mai 2011 du Président de la République nommant Monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers ;

VU le décret du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Christian CHASSAING, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Grégory KROMWELL, sous-préfet de CONDOM ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Service prescripteur « Bureau du budget, de la logistique et du patrimoine »

Article 1^{er} : « Service de la logistique », « résidence du secrétaire général »

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué aux centres de responsabilité : « service des moyens », « résidence secrétaire général », et des opérations relevant du programme national d'équipement (PNE) des préfectures et de l'enveloppe mutualisée d'investissement régional (EMIR), au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion quel que soit le montant de la dépense.

- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense, pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local.
- Engager, liquider les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'Etat et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le préfet
- Constater et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Monsieur Bernard CASTELLS, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat, et dans l'ordre, pour un montant maximum de 1525 €, à :

- *Madame Monique BIAUSSAT, chef de service des ressources humaines, de la logistique et des moyens,*
- *Madame Brigitte COUDROY, chef du bureau du budget, de la logistique et du patrimoine.*

Article 2 : « Résidence préfet »

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au centre de responsabilité : « résidence préfet », au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion quel que soit le montant de la dépense.
- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense , pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local.
- Engager, liquider les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'Etat et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le Préfet
- Constater et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Monsieur Bernard CASTELLS, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat, et dans l'ordre, pour un montant maximum de 1525 €, à :

- *Madame Monique BIAUSSAT, chef de service des ressources humaines, de la logistique et des moyens,*
- *Madame Brigitte COUDROY, chef du bureau du budget, de la logistique et du patrimoine,*
- *Monsieur BOURREC, adjoint technique, pour les engagements juridiques et l'utilisation de la carte d'achats, dans la limite d'un montant de 10 000 €, liés aux achats de frais de bouche dans le centre de coût de la résidence du préfet.*

Article 3 : « Cabinet et résidence du directeur de cabinet »

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul LACOUTURE, directeur de cabinet, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au centre de responsabilité : « service du cabinet et résidence du directeur de cabinet », au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion quel que soit le montant de la dépense.
- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense , pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local.
- Engager, liquider les dépenses, pour des achats effectués, **pour la résidence du directeur de cabinet**, au moyen d'une carte d'achat, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'Etat et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le Préfet.
- Constaté et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Paul LACOUTURE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général, Monsieur Bernard CASTELLS, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat, et dans l'ordre, pour un montant maximum de 1525 €, à :

- *Madame Monique BIAUSSAT, chef de service des ressources humaines, de la logistique et des moyens,*
- *Madame Brigitte COUDROY, chef du bureau du budget, de la logistique et du patrimoine.*

Service prescripteur « Bureau des ressources humaines »

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au bureau au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion quel que soit le montant de la dépense.
- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense , pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local.
- Constaté et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Monsieur Bernard CASTELLS, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat et dans l'ordre, pour un montant maximum de 1525 € à :

- *Madame Monique BIAUSSAT, chef de service des ressources humaines et de la Logistique.*

Service prescripteur « service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) »

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au service au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer ou valider, les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion quel que soit le montant de la dépense.

- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense , pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local.
- Constater et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Monsieur Pierre FAURE, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

Service prescripteur « Sous-préfecture de Condom »

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Grégory KROMWELL, sous-préfet de CONDOM, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué à la sous-préfecture (services administratifs et résidence) au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion quel que soit le montant de la dépense.
- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense , pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local.
- Engager, liquider les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, **pour la résidence du sous-préfet**, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'Etat et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le Préfet
- Constater et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul LACOUTURE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à :

- *Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la préfecture,*
- *Monsieur Bernard CASTELLS, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat,*
- *Madame Laurence CALVET, secrétaire générale de la sous-préfecture.*

Service prescripteur « Sous-préfecture de Mirande »

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre CORON, sous-préfet de Mirande, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué à la sous-préfecture (services administratifs et résidence) au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion quel que soit le montant de la dépense.

- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense, pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local.
- Engager, liquider les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, pour la résidence du sous-préfet, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'Etat et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le Préfet
- Constaté et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CORON, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à :

- *Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la préfecture,*
- *Monsieur Bernard CASTELLS, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat,*
- *Madame Colette HYPOLITE, secrétaire générale de la sous-préfecture,*
- *Madame Marie-Pierre GUARDINI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.*

Article 8 : L'arrêté préfectoral portant délégations de signature financières pour le BOP 307 du 1er juin 2012 modifié est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 septembre 2012.

Article 10 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Condom, le sous-préfet de Mirande, le directeur de cabinet, le directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et mesdames et messieurs les chefs de service et de bureaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 31 août 2012

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian CHASSAING.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012244-0005

**signé par CHASSAING Christian
le 31 Août 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté instituant les bureaux de vote à utiliser
entre le 1er mars 2013 et le 28 février 2014

ARRÊTÉ
instituant les bureaux de vote
à utiliser entre le 1^{er} mars 2013 et le 28 février 2014

*Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,*

*VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;
VU les demandes de modification des lieux de vote présentées par les maires ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;*

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les bureaux de vote utilisés pour toutes les élections qui se dérouleront entre la prochaine clôture des listes électorales et la clôture suivante, c'est-à-dire du **1^{er} mars 2013 au 28 février 2014**, sont institués dans les conditions suivantes :

Le scrutin aura lieu dans un bureau de vote unique situé à la mairie, à l'exception des communes figurant au tableau ci-annexé.

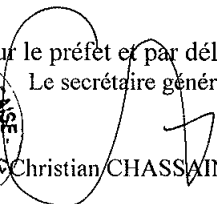
Article 2 -


Les militaires, et les Français établis hors de France, inscrits en application des articles L.12 (alinéa 1^{er}) et L.13 du code électoral et dont l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote n'aura pu être déterminée, ainsi que les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1969, seront, dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, rattachés au premier bureau.

Article 3 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MIRANDE, le sous-préfet de CONDOM, le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le **31 AOUT 2012**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christian CHASSAING.



ARRONDISSEMENT d'AUCH		
Auch Nord-Ouest	AUCH-VILLE	Bv.1 (centralisateur) : centre Cuzin, rue Guynemer Bv.2 : école maternelle, rue Guynemer / Bv.3 : salle des Cordeliers, place Denfert-Rochereau /Bv.4 : école maternelle Arago
	DURAN	Foyer rural
Auch Nord-Est	AUCH-VILLE	Bv.5 : école maternelle St-Exupéry, avenue de l'Yser Bv.6 : école primaire Saint-Exupéry, avenue de l'Yser Bv.7 : gymnase municipal Sadi Carnot rue Viala
Auch Sud-Ouest	AUCH-VILLE	Bv.8 : école primaire Pont National, rue du Pont National Bv.9 : école de musique, boulevard Sadi-Carnot Bv.10 : école Jean Rostand II, rue des Canaris
	LE BROUILH-MONBERT	Foyer rural
Auch Sud-Est- Seissan	PAVIE	Bv.1 (centralisateur) : école primaire Jean Jaurès / Bv.2 : mairie
	AUCH-VILLE	Bv.11 : école Jean-Jaurès, restaurant scolaire, rue Pelletier d'Oisy Bv.12 : école Jean-Jaurès, salle de classe, rue Pelletier d'Oisy Bv.13 : école primaire Rouget de Lisle, rue Rouget de Lisle Bv.14 : Salle Montaigne, 6 rue Montaigne
	ORBESSAN	Salle polyvalente
Cologne	SEISSAN	Bv.1 (centralisateur) : Mairie / Bv.2 : anc. mairie d'Artiguedieu-Garrané
	ROQUELAURE ST AUBIN	Salle des fêtes attenante à la Mairie
	SAINTE-CRICOQ	Salle des fêtes (en Carbon)
Gimont	ENCAUSSE	Salle des fêtes
	GIMONT	Bv.1 (centralisateur) : salle du conseil municipal/Bv.2 : salle Blodelsheim-Louvigny
	ANSAN	Salle des fêtes
	ESCORNEBOEUF	Salle des fêtes
	LUSSAN	Ancienne Ecole
	MONTIRON	Salle polyvalente, rez-de-chaussée
	SAINT-CAPRAIS	Salle des fêtes
SAINTE-MARIE	Foyer rural	
L'Isle-Jourdain	AURADE	Salle des fêtes
	L'ISLE-JOURDAIN	Bv.1 (centralisateur) et 2 : musée Campanaire Place de l'Hôtel de Ville Bv. 3, 4 et 5 : salle polyvalente Poumadères.
	LIAS	Salle polyvalente
	MONFERRAN-SAVES	Salle des fêtes
	PUJAUDRAN	Salle Polyvalente Esplanade de l'Europe
Jégun	JEGUN	Salle des fêtes
	LAVARDENS	Salle des fêtes
	ROQUEFORT	Foyer rural
	SAINT LARY	Salle des fêtes
Lombez	SIMORRE	Cantine de l'école primaire
	SAINT-ELIX D'ASTARAC	Salle des fêtes
	ST-LIZIER DU PLANTE	Salle des fêtes
Samatan	SAMATAN	Bv. 1 (centralisateur) et 2 : salle des fêtes allée du 14 juillet
	BEZERIL	Salle des fêtes
	LAHAS	Salle des fêtes
	NIZAS	Salle des fêtes
	NOILHAN	Salle polyvalente « au soulan du village »
	POMPIAC	Salle polyvalente
	POLASTRON	Salle des fêtes au village
	SAVIGNAC-MONA	Salle polyvalente
	SEYSSES-SAVES	Salle polyvalente
Saramon	BEDECHAN	Salle des fêtes
	SARAMON	Salle de la Place Centrale
	SEMEZIES-CACHAN	Salle de réunion
	TACHOIRES	Salle des fêtes
Vic-Fezensac	MARAMBAT	Salle des fêtes
	VIC-FEZENSAC	Bv.1 (centralisateur) à 3 : salle polyvalente / Bv. 4 : salle des fêtes de Lagraulais
	RIGUEPEU	Salle des fêtes
	ROQUEBRUNE	Salle de réunion du foyer rural
	SAINT-JEAN-POUTGE	Salle des fêtes
	TUDELLE	Salle de réunion

ARRONDISSEMENT de CONDOM


Condom	CONDOM	Bv.1 (centralisateur) à 6 : salle Pierre de Montesquiou
	BLAZIERT	Foyer communal
	CASTELNAU-S-L'AUVIGNON	Salle des fêtes
	CAUSSENS	Maison des associations
	LARRESSINGLE	Salle des fêtes
	MOUCHAN	Salle polyvalente
Cazaubon	CAZAUBON-BARBOTAN	Bv.1 (centralisateur) et 2 :Pôle d'activités économiques et culturelles
	AYZIEU	Salle de Réunion
	CAMPAGNE D'ARMAGNAC	Salle des Fêtes
	LIAS D'ARMAGNAC	Salle des fêtes
Eauze	COURRENSAN	Salle des fêtes
	EAUZE	Bv.1 (centralisateur) à 4 : Hall des expositions
	DEMU	Salle des fêtes
	MOUREDE	Salle de classe, ancienne école
	RAMOUZENS	Salle des fêtes
	SEAILLES	Salle des fêtes
Fleurance	FLEURANCE	Bv.1 (centralisateur) : salle du conseil municipal, mairie Bv.2 : halle Eloi-Castaing, bd de Metz / Bv3 : école maternelle La Croutz Bv.4 : école maternelle Victor-Hugo Bv5 : Maison des associations, 60bis rue Gambetta
	CEZAN	Salle annexe de la salle des fêtes
	GAVARRET S/AULOUSTE	Salle des fêtes
	MIRAMONT-LATOUR	Salle polyvalente au village
	MONTESTRUC	Salle polyvalente
	PAULHAC	Foyer rural(petite salle) rue de l'Abbaye
Lectoure	LECTOURE	Bv.1 (centralisateur) à 4 : salle polyvalente, place Daniel-Seguin
	SAINT AVIT FRANDAT	Salle du Foyer Rural
	SAINT-MEZARD	Salle des fêtes
	TERRAUBE	Salle du Club des Aînés, 43 bis rue Hector de Garlard
Mauvezin	MAUVEZIN	Bv. 1(centralisateur) et 2 : mairie
	SAINT-ORENS	Salle de réunion
	SARRANT	Salle des fêtes
Miradoux	MIRADOUX	Salle des fêtes, 5 rte de Lectoure
	CASTET ARROUY	Salle des fêtes
	GIMBREDE	Salle des fêtes
	PLIEUX	Salle de réunion
	SAINT-ANTOINE	Salle polyvalente
Montréal Du Gers	CASTELNAU D'AUZAN	Foyer municipal, place du 8 mai.
	FOURCES	Centre d'animations culturelles et commerciales
	GONDRIN	Restaurant scolaire
Nogaro	NOGARO	Salle d'animation (place des arènes)
	LANNE SOUBIRAN	Salle du foyer
	LAUJUZAN	Maison des Associations
	LOUBEDAT	Salle de réunion de la mairie
	MONGULHEM	Cantine scolaire
	PERCHEDE	Secrétariat de Mairie
	ST MARTIN D'ARMAGNAC	Salle polyvalente omnisports
	SALLES D'ARMAGNAC	Salle du foyer
Saint-Clar	SAINT-CLAR	Salle de l'Ail
	GAUDONVILLE	Salle des fêtes
	ISLE-BOUZON	Salle des fêtes
	TOURNECOUPE	Salle des fêtes
Valence sur Baïse	VALENCE SUR BAÏSE	Salle des fêtes
	AYGUETINTE	Salle des fêtes
	BEUCAIRE S/BAÏSE	Salle des fêtes
	BONAS	Salle polyvalente
	ROQUES	Ecole (rez-de-chaussée)
	ROZES	Salle des réunions du Conseil Municipal
	SAINT-PUY	Salle des fêtes

ARRONDISSEMENT de MIRANDE		
Mirande	MIRANDE	Bv.1 (centralisateur) : mairie Bv.2 : école maternelle, avenue Saint Roch
	SAINT-ELIX-THEUX	Foyer rural
	SAINT-MEDARD	Salle du C.L.A.E.
Aignan	AIGNAN	Salle polyvalente, rue du Bataillon de l'Armagnac
	FUSTEROUAU	Foyer
	LOUSSOUS-DEBAT	Salle des fêtes
	LUPIAC	Salle des fêtes
	MARGOUËT MEYME	Salle des fêtes
Marciac	POUYDRAGUIN	Salle des fêtes
	MARCIAC	Salle des fêtes, place Chevalier d'Antras
	Beccas	Salle des fêtes
Masseube	LADEVEZE-RIVIERE	Salle des fêtes
	CABAS LOUMASSES	Salle des fêtes
Miélan	CHELAN	Salle Joseph Lamothe
	MIELAN	Salle polyvalente, place du 8 mai
	AUX-AUSSAT	Salle des fêtes
	BARCUGNAN	Salle de réunion
	MANAS-BASTANOUS	Foyer rural
	MONTAUT D'ASTARAC	Salle des fêtes
	MONT-DE-MARRAST	Salle de réunion
Montesquiou	SAINTE-DODE	Salle de réunion du Club du 3° âge
	ISLE DE NOE	Salle des associations rue du Président Wilson
Plaisance	BASSOUES	Salle des fêtes
	PLAISANCE	Salle Polyvalente, place Bataillon de l'Armagnac
	BEAUMARCHES	Salle des fêtes
	COULOUME MONDEBAT	Ancienne cantine scolaire
	GALJAX	Salle des fêtes
	IZOTGES	Salle des fêtes
Riscle	LASSERADE	Foyer rural
	RISCLE	Bv. 1(centralisateur) et 2 : mairie
	ARBLADE-LE-BAS	Salle de réunion
	BARCELONNE-DU-GERS	Foyer municipal
	LELIN LAPUJOLLE	Foyer communal
	MAUMUSSON-LAGUIAN	Foyer rural
	SEGOS	Salle de réunion du foyer
	TARSAC	Ancienne école
VIELLA	Foyer rural	

Auch le 31 AOUT 2012

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

 Christian CHASSAING.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012235-0004

**signé par CORON Pierre
le 22 Août 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course
cycliste le 02 septembre 2012 sur les
communes de Justian et de Mourède



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une épreuve sportive Le 02 septembre 2012 sur les communes de Justian et de Mourède

- 2012 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 08 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 09 juillet 2012 M. Pierre DESBARATS, président du Vélo Club Valencien, en vue d'être autorisé à organiser une courses cyclistes « le 32^{ème} grand prix des fêtes » le dimanche 02 septembre 2012 sur les communes de Justian et de Mourède ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que l'avis des maires de Justian et de Mourède ;

.../...

A R R Ê T E

Article 1er

M. Pierre DESBARATS président du Vélo Club Valencien est autorisé à organiser le dimanche 02 septembre 2012 sur les communes de Justian et de Mourède, « le 32^{ème} grand prix des fêtes », qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ 16 heures – Arrivée vers 18 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Un véhicule muni d'une pancarte portant la mention très apparente « **Course Cycliste– Attention aux coureurs** » devra précéder la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. **Leur présence est indispensable à chaque carrefour pour réguler la circulation en fonction de la course.**

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

La circulation sera déviée dans le sens de la course sur : la voie communale n°1 de Justian, voie communale n°1 de Mourède, et voie communale n°2 de Justian. Un arrêté commun de circulation sur la départementale 35 devra être pris par le président du conseil général et les maires des communes de Justian et de Mourède.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires de Justian et de Mourède, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 22 août 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom par intérim,

Pierre CORON



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012240-0001

**signé par CORON Pierre
le 27 Août 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course
cycliste le 1er septembre 2012 à Réans

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course cycliste
Le samedi 1^{er} septembre 2012 sur les communes
de Réans et de Campagne d'Armagnac.

- 2012 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 08 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU La demande formulée le 17 juillet 2012 par Monsieur Gilbert DUFRECHE, président de d'Eauze Olympique, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste, le 1^{er} septembre 2012 sur les communes de Réans et de Campagne d'Armagnac ;
- VU Le règlement de la manifestation ;
- VU L'attestation d'assurance ;
- VU L'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU L'avis de M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et des Maires de Réans et de Campagne d'Armagnac ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. le Président d'Eauze Olympique est autorisé à organiser le samedi 1^{er} septembre 2012 sur les communes de Réans et Campagne d'Armagnac, une épreuve sportive « Prix des Fêtes de Réans », qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ 14 heures – Arrivée vers 16 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Un véhicule muni d'une pancarte portant la mention très apparente « **Course Cycliste– Attention aux coureurs** » devra précéder la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Un signaleur devra être positionné à chaque carrefour.

Les secours sur place seront assurés par la section de la protection civile d'Eauze avec une ambulance. Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

La déviation de la circulation se fera dans le sens de la course cycliste. Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires de Réans et Campagne d'Armagnac, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 27 août 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom par intérim,

Pierre CORON



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012240-0002

**signé par CORON Pierre
le 27 Août 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course
cycliste le samedi 08 septembre 2012 à
Manciet

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course cycliste
le samedi 08 septembre 2012
sur la commune de Manciet

- 2012 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 08 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 17 juillet 2012 par M. Gilbert DUFRECHE, président d'Eauze Olympique, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le samedi 08 septembre 2012 sur la commune de Manciet ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le Maire de Manciet;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

M. le Président d'Eauze Olympique est autorisé à organiser le samedi 08 septembre 2012 sur la commune de Manciet, une épreuve sportive, qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ 15 heures – Arrivée vers 18 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Un véhicule muni d'une pancarte portant la mention très apparente « **Course Cycliste– Attention aux coureurs** » devra précéder la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. **Leur présence est indispensable à chaque carrefour pour réguler la circulation en fonction de la course.**

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 ou 112) et en informer les responsables de la sécurité. Une ambulance de la société DASTE sera sur place toute la durée de la course.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

La circulation des véhicules se fera dans le sens de la course cycliste.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions. Un arrêté de circulation et déviation sera pris par monsieur le maire.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le maire de Manciet, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 27 août 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom par intérim,

Pierre CORON



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012240-0003

**signé par CORON Pierre
le 27 Août 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2013 au sein des commissions administratives des communes de l'arrondissement de Condom



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant désignation des délégués de l'administration
pour la révision des listes électorales en 2013
au sein des commissions administratives
des communes de l'arrondissement de Condom

✂

- 2012 -

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code électoral, notamment les articles L 1 à L 40 et R 1 à R 25,
- VU la loi n° 75.1329 du 31 décembre 1975 et les textes qui l'ont modifiée,
- VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 69.352 du 31 juillet 1969 mise à jour, relative à la révision et à la tenue des listes électorales,
- VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 8 août 1989 relative au fonctionnement des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Sont nommés délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales en 2013, pour le **canton de CONDOM**, dans la commune de :

BEAUMONT	Bureau unique	Monsieur SCHEIDT	Bernard
BERAUT	Bureau unique	Monsieur MAUBARET	Noël
CASSAIGNE	Bureau unique	Madame DUTILH	Marie-José
CASTELNAU SUR L'AUVIGNON	Bureau unique	Monsieur QUILLON	Robert
CAUSSENS	Bureau unique	Madame CANDELON	Pierrette
CONDOM	1er bureau	Monsieur BARADAT	Michel
CONDOM	2ème bureau	Madame SARRAT	Christine
CONDOM	5ème bureau	Monsieur SAUX	Nicole
CONDOM	Commission générale	Monsieur BEYRIE	Jean-Paul
GAZAPOUY	Bureau unique	Monsieur COTAYNE	Jacques
LA ROMIEU	Bureau unique	Monsieur BROCA	Frédéric
LIGARDES	Bureau unique	Monsieur SENTEX	André
MANSENCOME	Bureau unique	Madame LEVEQUE	Laurence
MOUCHAN	Bureau unique	Madame BOUTIN	Claudine

Article 2

Sont nommés délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales en 2013, pour le **canton de CAZAUBON**, dans la commune de :

AYZIEU	Bureau unique	Madame	PALLARO	Marie-Hélène
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	Bureau unique	Madame	LALANNE	Angéline
CASTEX D'ARMAGNAC	Bureau unique	Monsieur	LUFLADE	Guy
CAZAUBON	1er bureau	Madame	DATAS	Françoise
CAZAUBON	2ème bureau	Madame	LABURTHE	Jacqueline
ESTANG	Bureau unique	Madame	SENTOU	Françoise
LAREE	Bureau unique	Madame	BUSQUET	Josette
LIAS D'ARMAGNAC	Bureau unique	Madame	ADAM	Evelyne
MAULEON D'ARMAGNAC	Bureau unique	Madame	GOURGUES	Viviane
MAUPAS	Bureau unique	Monsieur	CASTERA	Guy
PANJAS	Bureau unique	Monsieur	TOURNERIE	Jean-Claude
REANS	Bureau unique	Monsieur	DAUGA	Robert

Article 3

Sont nommés délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales en 2013, pour le **canton d'EAUZE**, dans la commune de :

BASCOUS	Bureau unique	Monsieur	DUBOURDIEU	Max
BRETAGNE D'ARMAGNAC	Bureau unique	Madame	MANENTE	Sabine
COURRENSAN	Bureau unique	Monsieur	TRUAU	Frédéric
EAUZE	1er bureau	Madame	DUCASSE	Jacqueline
EAUZE	2ème bureau	Monsieur	BLAYA	Bruno
EAUZE	Commission générale	Monsieur	LASSIS	Pierre
MOUREDE	Bureau unique	Monsieur	FERNANDO	Jean-Michel
NOULENS	Bureau unique	Madame	ROLLAND	Nicole
RAMOUZENS	Bureau unique	Monsieur	BACQUE	Frédéric
SEAILLES	Bureau unique	Madame	RICORDEAU	Hélène

Article 4

Sont nommés délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales en 2013, pour le **canton de FLEURANCE**, dans la commune de :

BRUGNENS	Bureau unique	Monsieur	MINGOUS	Joséphine
CERAN	Bureau unique	Madame	DE CARVALHO	Solange
CEZAN	Bureau unique	Monsieur	CALIMEZ	Alain
FLEURANCE	2ème bureau	Madame	VABRE	Maryse
FLEURANCE	4ème bureau	Madame	FRONTY	Marie-Françoise
FLEURANCE	Commission générale	Madame	FONTAN	Christiane
GOUTZ	Bureau unique	Madame	BERGER	Patricia
LA SAUVETAT	Bureau unique	Madame	SARTHE	Patricia
LALANNE	Bureau unique	Madame	NEVEU	Françoise
LAMOTHE GOAS	Bureau unique	Monsieur	CAMPGUILHEM	Didier
MIRAMONT LATOUR	Bureau unique	Monsieur	VANACKERE	Michel
PIS	Bureau unique	Monsieur	ALTARRIBA	Pierre
PUYSEGUR	Bureau unique	Monsieur	POLETTO	Vincent
SAINTE RADEGONDE	Bureau unique	Madame	MOTTA	Mélanie
URDENS	Bureau unique	Monsieur	PRACCA	Patrice

Article 5

Sont nommés délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales en 2013, pour le **canton de LECTOURE**, dans la commune de :

CASTERA LECTOULOIS	Bureau unique	Madame	ROQUES	Line
LAGARDE FIMARCON	Bureau unique	Madame	SERPINSKY	Monique
LECTOURE	2ème bureau	Monsieur	LERICHE	Bernard
LECTOURE	3ème bureau	Madame	BOUE	Paulette
LECTOURE	4ème bureau	Monsieur	JOURDANA	Serge
LECTOURE	Commission générale	Madame	MARCONATO	Carmen
PERGAIN TAILLAC	Bureau unique	Madame	DUFFOUR	Nicole
POUY ROQUELAURE	Bureau unique	Madame	BOL ZER	Claire
SAINT AVIT FRANDAT	Bureau unique	Monsieur	FARRE	Alain
SAINT MARTIN DE GOYNE	Bureau unique	Madame	FOURNEL	Evelyne
SAINT MEZARD	Bureau unique	Monsieur	AGOSTINI	Pascal

Article 6

Sont nommés délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales en 2013, pour le **canton de MAUVEZIN**, dans la commune de :

AVENSAC	Bureau unique	Madame	HELIGON	Sandrine
BAJONNETTE	Bureau unique	Monsieur	RIEU	François
HOMPS	Bureau unique	Madame	SIMORRE	Nicole
MANSEMPUY	Bureau unique	Monsieur	BARRE	Jacques
MAUVEZIN	1er bureau	Monsieur	REY-CAMET	Philippe
MONFORT	Bureau unique	Madame	MARTIN	Martine
SAINT ANTONIN	Bureau unique	Madame	MABILLE	Nathalie
SAINTE GEMME	Bureau unique	Madame	VILLENEUVE	Jeannine
SARRANT	Bureau unique	Madame	LABAT	Michelle
SEREMPUY	Bureau unique	Madame	BEGUE	Christine
SOLOMIAC	Bureau unique	Madame	MARCONATO	Michelle

Article 7

Sont nommés délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales en 2013, pour le **canton de MIRADOUX**, dans la commune de :

FLAMARENS	Bureau unique	Monsieur	GUIZOT	Benoît
GIMBREDE	Bureau unique	Madame	DOSTES	Marie-Christine
PEYRECAVE	Bureau unique	Madame	REMONDI- JOHNSON	Caroline
SAINTE MERE	Bureau unique	Madame	DUPIN	Aline
SEMPESSERRE	Bureau unique	Madame	DESBUISSON	Christelle

Article 8

Sont nommés délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales en 2013, pour le **canton de MONTREAL**, dans la commune de :

CASTELNAU D'AUZAN	Bureau unique	Madame	LABORIE	Claudie
CAZENEUVE	Bureau unique	Monsieur	MESSEGUE	Didier
FOURCES	Bureau unique	Madame	TOURNIER	Elisabeth
GONDRIN	Bureau unique	Monsieur	ORBILLOT	Serge
LAGRAULET	Bureau unique	Monsieur	DUFFRECHOU	Franck

Article 9

Sont nommés délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales en 2013, pour le **canton de NOGARO**, dans la commune de :

BOURROUILLAN	Bureau unique	Madame	TROPANIA	Chantal
CAUPENNE D'ARMAGNAC	Bureau unique	Monsieur	DAULIEU	Christian
CRAVENCERES	Bureau unique	Madame	BATS	Denise
LANNE SOUBIRAN	Bureau unique	Madame	RODRIGUEZ	Béatrice
LE HOUGA	Bureau unique	Madame	SILHOUETTE	Annie
LOUBEDAT	Bureau unique	Madame	LESER	Gaëlle
LUPPE VIOLLES	Bureau unique	Madame	DE MARCO	Sylvie
MAGNAN	Bureau unique	Madame	CASTET	Chantal
MANCIET	Bureau unique	Monsieur	DUCOURNEAU	Francis
MORMES	Bureau unique	Monsieur	MARTY	Patrick
NOGARO	Bureau unique	Monsieur	LACAMOIRE	Michel
SAINT MARTIN D'ARMAGNAC	Bureau unique	Madame	CASTETS	Laurence
SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC	Bureau unique	Monsieur	DASTE	Frédéric
SALLES D'ARMAGNAC	Bureau unique	Madame	DAUGA	Huguette
TOUJOUSE	Bureau unique	Monsieur	LEUGE	Marc
URGOSSE	Bureau unique	Monsieur	BACHOS	Robert

Article 10

Sont nommés délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales en 2013, pour le **canton de SAINT-CLAR**, dans la commune de :

AVEZAN	Bureau unique	Madame	MARTINIQUE	Danièle
BIVES	Bureau unique	Monsieur	GAUZIC	Richard
CADEILHAN	Bureau unique	Madame	PETITJEAN	Marie-Claude
ESTRAMIAC	Bureau unique	Madame	GOULARD	Denise
GAUDONVILLE	Bureau unique	Madame	BOVY	Françoise
L'ISLE BOUZON	Bureau unique	Madame	LAFFARGUE	Jocelyne
MAGNAS	Bureau unique	Madame	MONCE	Karine
MAUROUX	Bureau unique	Monsieur	BASSEREAU	Antoine
SAINT CLAR	Bureau unique	Madame	COURNOT	Nicole
SAINT CREAC	Bureau unique	Monsieur	DAVASSE	Paul
SAINT LEONARD	Bureau unique	Monsieur	GUILLEUX	Jean-Paul

Article 11

Sont nommés délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales en 2013, pour le **canton de VALENCE SUR BAISE**, dans la commune de :

AYGUETINTE	Bureau unique	Madame	RINALDI	Josette
BEUCAIRE SUR BAISE	Bureau unique	Monsieur	BESSAGNET	Jean-Paul
BEZOLLES	Bureau unique	Madame	BUSE	Dominique
BONAS	Bureau unique	Madame	CLARAC	Claudette
CASTERA VERDUZAN	Bureau unique	Madame	SABATE	Mariane
JUSTIAN	Bureau unique	Madame	PUJOS	Jacqueline
LAGARDERE	Bureau unique	Madame	ADON	Sylvette
LARROQUE SAINT SERNIN	Bureau unique	Monsieur	MARTIN	Jean-François
ROQUEPINE	Bureau unique	Madame	MAZZONETTO	Anne-Marie

ROQUES	Bureau unique	Madame	CAZALIS	Florence
ROZES	Bureau unique	Madame	VIC	Michelle
SAINT ORENS POUY PETIT	Bureau unique	Madame	BRUNEAUD	Sylvie
SAINT PAUL DE BAISE	Bureau unique	Monsieur	DAGUZAN	Georges
SAINT PUY	Bureau unique	Madame	BIEMOURET	Vivianne
VALENCE SUR BAISE	Bureau unique	Madame	BERNARD	Magali

Article 12

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'arrondissement de Condom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Condom, le 27 août 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Condom par intérim,

Pierre CORON



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012236-0001

**signé par CORON Pierre
le 23 Août 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Mirande**

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Vals et Villages en Astarac et dissolution du syndicat scolaire intercommunal Labejan / Miramont d'Astarac et du syndicat intercommunal RPI Lagarde-Hachan / Saint- Ost / Sauviac / Viozan

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

ARRÊTÉ
portant modification des statuts de la communauté de communes
VALS et VILLAGES en ASTARAC,
dissolution du Syndicat Scolaire Intercommunal Labéjan / Miramont d'Astarac
et du Syndicat Intercommunal RPI Lagarde-Hachan / Saint-Ost / Sauviac / Viozan

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 à L5211-20, L5214-1 à L5214-29 et R 5214-1-1 relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 71 ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Coron, sous-préfet de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 modifié portant création de la communautés de communes VALS et VILLAGES en ASTARAC ;

VU la délibération du conseil de communauté de VALS et VILLAGES en ASTARAC du 10 mai 2012 décidant de modifier ses statuts ;

VU la délibération du comité du Syndicat Scolaire Intercommunal Labéjan / Miramont d'Astarac du 19 juillet 2012, fixant les conditions de la liquidation du syndicat inclus dans le périmètre de la communauté de communes, conformément aux dispositions de l'article R5214-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du comité du Syndicat Intercommunal RPI Lagarde-Hachan / Saint-Ost / Sauviac / Viozan du 20 juillet 2012, fixant les conditions de la liquidation du syndicat inclus dans le périmètre de la communauté de communes, conformément aux dispositions de l'article R5214-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable du comité technique paritaire portant sur le transfert à la communauté de communes Vals et Villages en Astarac des agents des communes membres affectés à la compétence « école » et des agents du Syndicat Scolaire Intercommunal Labéjan / Miramont d'Astarac ;

VU la délibération du conseil de communauté de VALS et VILLAGES en ASTARAC du 25 juin 2012 fixant le nouveau tableau des emplois intégrant les créations d'emplois nécessaires au transfert des agents précités ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes a émis un avis favorable sur cette modification ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de MIRANDE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes VALS et VILLAGES en ASTARAC est autorisée à modifier ses statuts à compter du 1^{er} septembre 2012.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 modifié (article 3 des statuts) est modifié ainsi qu'il suit :

2) Compétences optionnelles

2-2) Politique du logement et du cadre de vie

Le logement :

-évaluation des besoins, inventaire et études des potentialités concernant l'amélioration de l'habitat et réalisation des programmes correspondants.

2-4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Développement de la pratique du sport en milieu scolaire.
- Développement des pratiques sportives et de loisirs par la mise à disposition d'animateurs ou d'éducateurs territoriaux.
- Développement des pratiques culturelles sur l'ensemble du territoire communautaire.
- Fonctionnement et investissement des écoles à l'exclusion des logements de fonction.

2-5) Action sociale d'intérêt communautaire

Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) dont les attributions portent sur les actions suivantes :

Pôle services à la personne :

● Mise en œuvre de toutes actions favorisant le maintien à domicile des personnes âgées et ou handicapées :

- gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).
- gestion d'un service de portage de repas et de transport à la demande.
- soutien logistique et administratif pour le développement de dispositifs d'animation à destination de ce public.
- instruction des demandes d'aide sociale légale relatives aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile et de portage de repas.
- réalisation de prestations de services : le CIAS pourra agir en tant que prestataire de services auprès de collectivités extérieures à son territoire et d'EPCI dans le cadre du service d'aide et d'accompagnement à domicile et du service de portage de repas et transport à la demande.

● Mise en place d'un service à la personne active selon les dispositions de la circulaire du 15 mai 2007 relative aux personnes âgées.

Pôle petite enfance, enfance, jeunesse :

- Gestion et développement des actions et activités de loisirs, des centres de loisirs extra et périscolaires
- Animations ponctuelles.
- Création et animation de structures en faveur de la petite enfance :
 - Multi-accueil : crèche, halte-garderie.
 - Relais d'assistantes maternelles (RAM).

3) Compétences facultatives

Suppression du paragraphe « Action en faveur de la petite enfance ».

ARTICLE 3 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2007, modifiant l'arrêté préfectoral de création du 21 décembre 2000 est rédigé ainsi qu'il suit :

La communauté de communes est habilitée à exercer au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités (transport scolaire).

ARTICLE 4 :

Le syndicat scolaire intercommunal Labéjan / Miramont d'Astarac est dissous.

Les conditions de sa liquidation sont fixées ainsi qu'il suit :

- le personnel

Mme Chantal DELHOM, titulaire à temps non complet, 6^{ème} échelon du grade d'ATSEM 1^{ère} classe,

Mme Nathalie MOIROUD, titulaire à temps non complet, 6^{ème} échelon du grade d'adjoint technique 1^{ère} classe,

Mme Brigitte LAHILLE, titulaire à temps non complet, 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique 2^{ème} classe,

Mme Ghislaine CADEAC, titulaire à temps non complet, 3^{ème} échelon du grade de rédacteur principal 1^{ère} classe,

Mme Annie CHENNEVIÈRE, en contrat à durée déterminée, 1^{er} échelon adjoint technique 2^{ème} classe,

sont transférées à la communauté de communes VALS et VILLAGES en ASTARAC.

- répartition de l'actif et du passif

Les éléments de l'actif et du passif du syndicat, tels qu'ils figurent à la balance de clôture des comptes, sont transférés à la communauté de communes VALS et VILLAGES en ASTARAC.

ARTICLE 5 :

Le syndicat intercommunal RPI Lagarde-Hachan / Sauviac / Saint-Ost / Viozan est dissous.

Les éléments de l'actif et du passif du syndicat, tels qu'ils figurent à la balance de clôture des comptes, sont transférés à la communauté de communes VALS et VILLAGES en ASTARAC.

ARTICLE 6 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 modifié et des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président de la communauté de communes Vals et Villages en Astarac, M. le Président du syndicat scolaire intercommunal Labéjan / Miramont d'Astarac, M. le Président du syndicat intercommunal RPI Lagarde-Hachan / Sauviac / Saint-Ost / Viozan, Mmes et MM. les maires des collectivités membres de la communauté de communes et des syndicats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 23 AOÛT 2012

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,


Pierre CORON

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012244-0002

**signé par CORON Pierre
le 31 Août 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Mirande**

Arrêté préfectoral portant dissolution du
Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire
du SUD ASTARAC au 31 août 2012



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

ARRÊTÉ

portant dissolution du Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire du SUD ASTARAC

LE PREFET DU GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-33 relatif à la dissolution des syndicats de communes ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 71 ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Coron, sous-préfet de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1995 portant création du Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire du SUD ASTARAC ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat précité demandant à l'unanimité la dissolution du Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire du SUD ASTARAC et la fixation des conditions de sa liquidation par le comité syndical ;

VU la délibération du comité du Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire du SUD ASTARAC du 16 août 2012 acceptant le principe de la dissolution et fixant les conditions de la liquidation du syndicat ;

VU les délibérations des communes membres du syndicat précité acceptant à l'unanimité les conditions de la liquidation fixées par le comité syndical dans sa délibération du 16 août 2012 ;

VU la délibération du conseil de communauté de Vals et Villages en Astarac du 25 juin 2012 créant les emplois nécessaires au recrutement des accompagnateurs de bus scolaires ;

CONSIDERANT que les formalités prescrites à l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales ont été mises en œuvre ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de MIRANDE ;

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}** :

Le Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire du SUD ASTARAC est dissous au 31 août 2012.

ARTICLE 2 :

Les conditions de la liquidation du syndicat sont fixées ainsi qu'il suit :

- L'excédent de fonctionnement tel qu'il ressort à la clôture des comptes est réparti selon la clé de répartition suivante :

- 88 % à la communauté de communes Vals et Villages en Astarac qui assurera le service d'accompagnement des enfants dans les bus scolaires pour ses communes membres à la dissolution du syndicat,
- 12 % à la commune de Cuélas non membre de la communauté de communes Vals et Villages en Astarac.

- Considérant l'arrivée à échéance des contrats des agents non titulaires en charge de l'accompagnement des enfants dans les bus scolaires au 31 août 2012, soit à la date de dissolution du syndicat, il n'y a pas lieu de procéder à une répartition desdits agents entre les communes membres. La communauté Vals et Villages en Astarac, compétente en l'espèce au 1^{er} septembre 2012 procédera, à compter de cette date, et dans les conditions réglementaires, au recrutement des agents nécessaires à l'exercice de la compétence précitée.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire du SUD ASTARAC, Mmes et MM. les maires des collectivités membres dudit syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 31 AOUT 2012

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

Pierre CORON

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012220-0004

**signé par GUEPRATTE Etienne et PUJOL Jean- Pierre
le 07 Août 2012**

32 - Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté conjoint portant organisation du corps
départemental des sapeurs- pompiers du Gers



PREFECTURE DU GERS

Le Service Départemental
d'Incendie et de Secours



GERS

ARRETE CONJOINT

**PORTANT ORGANISATION
DU CORPS DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS DU GERS**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président
du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires modifié ;
- VU le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers ;
- VU l'arrêté conjoint portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers en date du 21 juillet 2008 ;

Considérant

la validation du schéma d'organisation territoriale par le conseil d'administration du SDIS en séance du 30 janvier 2012 et l'adoption de l'organigramme du Service Départemental d'Incendie et de Secours par le bureau du conseil d'administration du SDIS en séance du 23 juillet 2012 ;

- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Chef de Corps du Corps Départemental du Gers ;

ARRETENT

ARTICLE 1ER :

L'arrêté conjoint en date du 21 juillet 2008 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : MISSION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS - CORPS DEPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS DU GERS ET OBJET DU PRESENT ARRETE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers (S.D.I.S. 32) et le Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers (C.D.S.P.) sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, ainsi qu'aux secours d'urgence. Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- et les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Le présent arrêté fixe les règles générales d'organisation fonctionnelle et territoriale du S.D.I.S. du Gers et du Corps Départemental. Cette organisation, placée sous l'autorité de Monsieur le Préfet du Gers et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S., comprend :

- la Direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers, siège de la direction du service, des pôles, des groupements et des services fonctionnels,
- ainsi que les secteurs, les compagnies et les centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : LA DIRECTION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

La Direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours regroupe :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers, poste occupé par intérim,
- cinq pôles : le Pôle Territorial et Formation, le Pôle Prévention, Prévision, Opérations, Informatique et Moyens de Communication, le Pôle Santé et Secours Médical, le Pôle Technique et le Pôle Administratif et Financier,
- un service spécifiquement rattaché au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers par intérim, le Secrétariat de Direction - Contrôle de Gestion.

I - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers - Chef du Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers du Gers

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers a autorité sur l'ensemble des personnels du S.D.I.S. du Gers et de son corps départemental de sapeurs-pompiers. Sous l'autorité de Monsieur le Préfet, il assure :

- la direction opérationnelle du corps départemental de sapeurs-pompiers du Gers,
- et la direction des actions de prévention relevant du S.D.I.S. du Gers.

Sous l'autorité des maires et de Monsieur le Préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers est chargé de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens relevant des services d'incendie et de secours. Il peut être chargé, en qualité de commandant des opérations de secours, de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition.

Sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S., le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers assure la direction administrative et financière de l'établissement public, avec délégation possible du Président.

II - Les pôles

La Direction du S.D.I.S. comprend cinq pôles :

- le Pôle Territorial et Formation qui regroupe le Groupement Territorial (*trois secteurs, sept compagnies, quarante-trois centres d'incendie et de secours, le Service du Volontariat et le Bureau des Vacances*) et le Groupement Formation - Sport,
- le Pôle Prévention, Prévision, Opérations, Informatique et Moyens de Communication, qui comprend le Service Prévention, le Service Analyse des Risques, Prévision et Cartographie, le Service Opérations - Retour d'expérience et le Service Informatique et Moyens de Communication,
- le Pôle Santé et Secours Médical qui comprend en outre le Service de Santé et de Secours Médical,
- le Pôle Technique constitué du Service Matériel et Bâtiment accompagné d'une cellule de gestion technico-administrative,
- et le Pôle Administratif et Financier chargé du Service des Ressources Humaines et de la Paie, du Service de la Comptabilité et de l'Exécution Budgétaire, du Service de la Commande publique et du Service de l'Administration Générale et des Instances.

III - Le service rattaché au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers

Un service est directement rattaché au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers. Il s'agit du Secrétariat de Direction - Contrôle de Gestion.

ARTICLE 4 : LE GROUPEMENT TERRITORIAL

I - La définition du groupement territorial

Le groupement territorial est chargé de la coordination, du suivi et du contrôle administratif et opérationnel des secteurs, des compagnies et des centres d'incendie et de secours.

Au sein du S.D.I.S. du Gers, il regroupe :

- 3 secteurs,
- 7 compagnies,
- et 43 centres d'incendie et de secours.

II - Les secteurs

Le département est divisé en trois secteurs.

Ces unités, sous l'autorité du chef du Groupement Territorial, sont mises en œuvre afin d'apporter un soutien aux compagnies qu'elles comprennent. Les secteurs ont un rôle déterminant en matière de transmission de l'information, de planification, de contrôle et apportent un soutien aux compagnies et aux pôles de la direction notamment en matière de ressources humaines, de prévention, de crédits délégués et de formation.

III - Les compagnies

Au nombre de sept, les compagnies sont chargées de la coordination, du suivi et du contrôle des centres d'incendie et de secours qui leur sont rattachés. Soutenues par les secteurs, elles assurent le relais auprès des centres d'incendie et de secours et les aident dans l'accomplissement de leurs missions.

Les tâches relevant de la compagnie sont réalisées par des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires affectés dans cet échelon territorial et par les personnels des centres d'incendie et de secours rattachés.

Le responsable de la compagnie est un officier de sapeurs-pompiers désigné par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers sur proposition du chef du Groupement Territorial.

IV - Les Centres d'Incendie et de Secours

Définition

Les Centres d'Incendie et de Secours (C.I.S.) sont les unités opérationnelles territoriales.

Missions

Les C.I.S. sont principalement chargés des missions de secours.

Le chef de centre participe à la gestion des missions opérationnelles ainsi qu'aux tâches administratives et techniques du C.I.S. qui lui sont confiées par le Chef de Secteur, le Chef de Compagnie, le Chef du Groupement Territorial ou le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers.

Organisation

Organisés au sein du Groupement Territorial, les Centres d'Incendie et de Secours sont classés par arrêté de Monsieur le Préfet en centre de secours et centres de première intervention, par le Schéma Départemental d'Analyse et de Couvertures des Risques et le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Gers.

Les Centres d'Incendie et de Secours sont placés sous l'autorité d'un chef de centre nommé par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S., sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers.

ARTICLE 5 : ORGANIGRAMMES ET EMPLOIS DE DIRECTION

L'organigramme du SDIS est défini par délibération du Conseil d'Administration.

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers s'appuie, pour l'exercice de ses missions, sur une équipe de direction composée des cinq chefs de pôle dont le médecin-chef.

ARTICLE 6 : EXECUTION

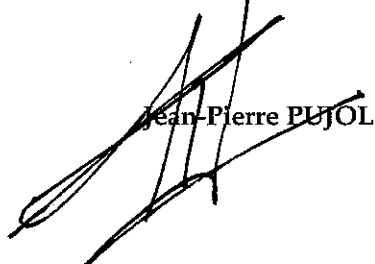
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers, Chef du Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du S.D.I.S. du Gers.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Fait à AUCH, le - 7 AOUT 2012

Le Président du Conseil d'Administration
du S.D.I.S. du Gers,


Jean-Pierre PUJOL



LE PREFET,


Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012221-0006

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 08 Août 2012**

32 - Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté préfectoral portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés S.A.V. sauveteur aquatique du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers au titre de l'année 2012



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GERS

ARRETE PREFECTORAL

Portant établissement de la liste départementale d'aptitude
à l'emploi des personnels spécialisés S.A.V « Sauveteur aquatique »
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2012

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU L'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 15/05/2012 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

La liste d'aptitude des personnels spécialisés « *sauveteur aquatique* » du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2012 est établie comme suit :

Nom – Prénom	Grade	Affectation
FURON Frédéric	Commandant	DIRECTION DEPARTEMENTALE
AZZOLA Lyonel	Caporal-chef	C.I.P. AUCH
BARRO Eric	Adjudant-chef	C.I.P. NOGARO
BATTAGLIA Philippe	Adjudant-chef	C.I.P. NOGARO

BAVIERE Pascal	Sapeur 1 ^{ère} classe	C.I.P. L'ISLE-JOURDAIN
BERDOT Stéphane	Sergent chef	C.I.P. AUCH C.I.S. BARCELONNE DU GERS
BONNET Francis	Capitaine	DIRECTION DEPARTEMENTALE
BOUSIGON David	Caporal	C.I.P. AUCH
DESCOUSSE Magalie	Sapeur	C.I.S FLEURANCE
DESPONTS Jean-Philippe	Lieutenant	DIRECTION DEPARTEMENTALE C.I.P. AUCH
ENDERLI Frédéric	Caporal	C.I.P AUCH Cie BAS ARMAGNAC ADOUR
JUNCA Jérôme	Sergent chef	C.I.P. AUCH C.I.P. NOGARO
LACOURT Patrick	Sergent	C.I.S. MAUVEZIN
LAFFORGUE Jean-Philippe	Sergent-chef	C.I.P. AUCH
LAURET Jean-Michel	Caporal-chef	C.I.S. PLAISANCE
LEMONNIER Loïc	Caporal	C.I.P. EAUZE
MARTUING Yannick	Sergent	C.I.P. AUCH C.I.P. EAUZE
MELET Sébastien	Sergent	C.I.P. AUCH
MESTDAGH Fabrice	Adjudant	C.I.P. AUCH C.I.P. MIRANDE
PENET Nicolas	Sergent-chef	C.I.P. AUCH
ROUX Julien	Sapeur	C.I.S COLOGNE
THIROUARD Renaud	Caporal	C.I.S. SARAMON

ARTICLE 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du GERS, Chef de Corps du Corps Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Ministère de l'Intérieur - Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles – Bureau de la Formation, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.

Fait à AUCH, le - 8 AOUT 2012



LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Directeur du Cabinet

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par PERREAU Louis
le 24 Août 2012**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision n ° 6/2012 portant délégation de
signature du directeur interrégional des
services pénitentiaires de Toulouse



www.justice.gouv.fr

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE
BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°6/2012 portant délégation de signature
du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

Vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

Vu l'arrêté en date du 2 mai 2011 de Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 août 2012 portant nomination de Madame Florence ARRIGHI, détachée dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du Ministère de la Justice pour exercer les fonctions de secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8;

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Louis Perreau, directeur hors classe des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application des articles R57-8, R57-9-6, R57-9-7 et R57-9-8 du code de procédure pénale.

Article 2

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires et de son adjoint, délégation permanente est donnée à Madame Florence ARRIGHI, Conseillère d'administration, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions visés à l'article 1 de la présente décision.

DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - B.P 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6





Article 3

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires, de son adjoint et de son secrétaire général délégation permanente est donnée à Monsieur Yves Delsol, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à Monsieur Jean-Yves Goiffon, directeur hors classe des services pénitentiaires, adjoint au chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à Monsieur Christian Thiriart, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef du bureau des affaires générales à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale.

Article 4

Les dispositions de la décision n°18/2010 du 15 décembre 2010 sont abrogées.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département des régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 24 août 2012

Le directeur interrégional adjoint
des services pénitentiaires de Toulouse

Louis PERREAU



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par PERREAU Louis
le 28 Août 2012**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision N ° 7/2012 portant délégation de
signature du directeur interrégional des
services pénitentiaires de Toulouse



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°7/2012 portant délégation de signature
du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8;

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Louis Perreau directeur hors classe des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse et en son absence à Madame Florence Arrighi, Conseillère d'administration, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application des articles R57-8, R57-9-6, R57-9-7 et R57-9-8, D80 et D250-5 du code de procédure pénale.

Article 2

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires, de son adjoint Louis Perreau et de sa secrétaire générale, délégation permanente est donnée à Monsieur Yves Delsol, directeur des services pénitentiaires, chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, et à Monsieur Jean-Yves Goiffon, directeur hors classe des services pénitentiaires, adjoint au chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions visés à l'article 1 de la présente décision.

Article 3

Les dispositions de la décision n°12/2010 du 8 juillet 2010 sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département des régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 28 août 2012

P/ Le directeur interrégional adjoint
des services pénitentiaires de Toulouse



DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - B.P 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par PERREAU Louis
le 24 Août 2012**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision n ° 5/2012 du Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse portant
délégation de signature



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°5/2012 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse
portant délégation de signature**

Le Directeur,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 29 mars 2010 portant nomination de Monsieur Georges Vin, directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 1er juin 2010 portant nomination de Monsieur Louis Perreau, directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité d'adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires à compter du 23 août 2010,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 août 2012 portant nomination de Madame Florence ARRIGHI, détachée dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du Ministère de la Justice pour exercer les fonctions de secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Décide

Article 1 : en mon absence délégation est donnée à Monsieur Louis Perreau, adjoint au directeur interrégional à la direction interrégional des services pénitentiaires de Toulouse , en son absence à Madame Florence Arrighi, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Chrystelle Landri, attachée d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;

DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - B.P 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6



www.justice.gouv.fr

- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi du congé de paternité ;
- octroi ou renouvellement du congé parental ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés pour formation professionnelle ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi ou renouvellement de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- octroi des congés de représentation ;
- validation des services pour la retraite ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique.

Article 2 : Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, en mon absence, délégation est donnée à Madame Florence Arrighi, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Chrystelle Landri, attachée d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;

DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - B.P. 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6





- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- attribution du capital décès.

Article 3 : Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, en mon absence délégation est donnée en cascade à Monsieur Louis Perreau, adjoint au directeur interrégional de services pénitentiaires de Toulouse, à Madame Florence Arrighi, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Chrystelle Landri, attachée d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :

DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - B.P 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6



- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- attribution du capital décès ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- mise en disponibilité de droit ;

DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - B.P 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6



- accès à la disponibilité et prolongation ;
- propositions de titularisation ;
- discipline : sanctions de l'avertissement et du blâme.

Article 4 : Pour les agents non titulaires, en mon absence délégation est donnée en cascade à Monsieur Louis Perreau, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, Madame Florence Arrighi, secrétaire générale à la direction interrégionale des Services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Chrystelle Landri, attachée d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :

- conclusion ou renouvellement du contrat ou engagement écrit de recrutement ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- acceptation des démissions ;
- licenciement ;
- licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés pour raisons de santé ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans une réserve ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical ;
- attribution des congés pour formation professionnelle ;
- imputation au service des maladie ou accident du travail ;
- octroi ou renouvellement des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi ou renouvellement du congé pour convenances personnelles ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- réemploi à l'issue des divers congés ;
- accès à la disponibilité et prolongation ;
- octroi du congé de mobilité et réemploi ;
- octroi de congés représentation ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;

DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - B.P 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6

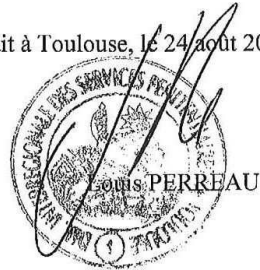


- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- attribution du capital décès.

Article 5 : Les dispositions contenues à la décision N°15/2010 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature du 29 octobre 2010 sont abrogées ;

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 24 août 2012



DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - B.P 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012223-0002

Direction inter- régionale sud de la protection judiciaire de la jeunesse

Arrêté portant fixation des tarifs de
l'établissement M.E.C.S. Louise de Marillac
hébergement mineurs à Auch pour l'exercice
2012

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU GERS
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU GERS

ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant fixation des tarifs de l'établissement M.E.C.S Louise de Marillac Hébergement Mineurs à AUCH pour l'exercice 2012

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45-III ;
- VU l'ordonnance n° 45.174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants
- VU le décret n° 2011-2003 du 28 décembre 2011 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU la délibération du conseil général du Gers fixant ses objectifs budgétaires en date du 28 octobre 2011 ;
- VU l'arrêté n° 2012065 - 0009 du 5 Mars 2012 portant fixation des tarifs de l'établissement MECS Louise de Marillac pour l'exercice 2012 ;
- VU l'arrêté du 29 Mai 2012 portant extension de la capacité d'accueil de l'établissement MECS Louise de Marillac à Auch à compter du 1^{er} Juin 2012 ;
- VU le courrier transmis le 15 février 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS Louise de Marillac, gérée par l'association Louise de Marillac, a adressé ses propositions budgétaires relatives à l'extension de capacité d'accueil de l'établissement (service d'accueil d'urgence) pour l'exercice 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et le Conseil Général du Gers par courrier en date du 25 juin 2012 ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la structure par courrier électronique transmis le 23 juillet 2012 ;

SUR rapport de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et de Monsieur le directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et de Madame la directrice générale des services du Conseil Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 2012065 - 0009 du 5 mars 2012 sont modifiés.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement : M.E.C.S Louise de Marillac à AUCH, hébergement des mineurs, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
D é p e n s e s	Gpe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	397 969,97 €	2 354 305,55 €
	Gpe II : Dépenses afférentes au personnel	1 602 004,74 €	
	Gpe III : Dépenses afférentes à la structure	354 330,84 €	
	Déficit reporté	- €	
R e c e t t e s	Gpe I : Produits de la tarification	2 335 016,37 €	2 354 305,55 €
	Gpe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €	
	Gpe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	
	Excédent reporté	18 289,18 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le tarif journalier de l'établissement : M.E.C.S Louise de Marillac à AUCH, hébergement des mineurs, est fixé à **193,09 €**, à compter du 1^{er} Juin 2012.

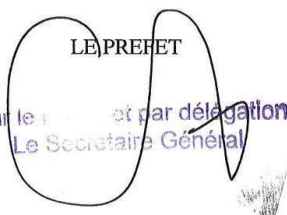
Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à l'adresse suivante : Espace RODESSE - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux services concernés pour notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code d'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général du Gers.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud, Monsieur le directeur général adjoint chargé de la solidarité, Monsieur le payeur départemental, Monsieur le Directeur de l'établissement : M.E.C.S Louise de Marillac Hébergement Mineurs à AUCH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 10 AOUT 2012

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING



LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Par délégation,
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité,
René ORTEGA



PRÉFET DU GERS

Décision

Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Midi Pyrénées

Décision prononçant la fermeture définitive
d'un débit de tabac ordinaire permanent à
Monguilhem



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE MIDI PYRENEES

POLE ACTION ECONOMIQUE

7 Place Alfonse Jourdain

BP 9802E

31080 TOULOUSE CEDEX 6

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Valérie CASTEL-ROUX

Téléphone : 05 62 15 12 82

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : dr-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Réf : 12/C1/00968

Toulouse, le 02 Août 2012

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent à MONGUILHEM (32240)

Le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou résiliation du contrat de gérance ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu la décision du directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées en date du 02 Août 2012 ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de MONGUILHEM, géré par Madame Arlette LAGARDE, suite à sa démission sans présentation de successeur à la date du 02 Août 2012.

Pour le Directeur Régional,
Le Chef du Pôle Orientation des Contrôles
F. GUERY

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES